

15 février 2011

*Commission des lois*

Immigration, intégration et nationalité  
(N° 3161)

Amendements soumis à la commission

Liasse n° 1  
Début : article 2  
Fin : article 21 *ter*

NB : Les amendements enregistrés et qui ont été déclarés irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par le président de la commission ne sont pas diffusés.

### AMENDEMENT

présenté par M. Noël Mamère,  
M. Braouezec, M. Vaxès, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Brard,  
Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne, M. Cochet, M. de Ruy, M. Desallangre,  
M. Dolez, M. Gosnat, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau,  
M. Daniel Paul, Mme Poursinoff et M. Sandrier

---

### ARTICLE 2

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La signature de cette charte en vue d'un « contrôle de l'assimilation » des nouveaux français par naturalisation réactive la notion d' « assimilation » qui rappelle une époque révolue dans le Code civil et qui est une négation symbolique de la diversité culturelle de la nation.

### AMENDEMENT

présenté par : Mme Sandrine Mazetier, MM. Jean-Pierre Dufau, Serge Blisko, Christophe Caresche, Mmes Pascale Crozon, Michèle Delaunay, Aurélie Filippetti, Jean-Patrick Gille, Daniel Goldberg, Mme. Danièle Hoffman-Rispal, MM. Christian Hutin, Armand Jung, Bernard Lesterlin, Serge Letchimy, Louis-Joseph Manscour, Mmes Martine Martinel, George Pau-Langevin, Christiane Taubira, MM. Jacques Valax, Alain Vidalies et les commissaires membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

---

### ARTICLE 2

Avant le premier alinéa de cet article, insérer les alinéas suivants :

II. - Après l'article 17-12 du même code, insérer l'article suivant :

« Le gouvernement présente les effets de la déconcentration des décisions d'octroi de la nationalité française, notamment en ce qui concerne les délai de traitement des demandes et les taux d'octroi de la nationalité selon les différents départements. »

### EXPOSE SOMMAIRE

Mise en œuvre au début de l'année 2010 dans 21 départements, l'expérimentation visant à déconcentrer l'instruction des demandes de naturalisation et les décisions d'octroi de la nationalité vers les préfectures a été généralisée au début de l'été 2010.

Pourtant, aucune évaluation de cette expérimentation n'a été présentée au Parlement.

Le Ministre avait justifié la réforme par la nécessité de remédier aux délais de traitement des demandes extrêmement variables d'une préfecture à l'autre. Or il apparaît que c'est précisément au niveau des préfectures que le retard s'accumule. Ainsi, selon un rapport de la sous-direction des naturalisations, le délai de traitement d'une demande en préfecture est de 20 mois ou plus dans les Bouches-du-Rhône tandis qu'il n'est que de 1 à 5 mois dans l'Aveyron. La pertinence de cette réforme doit ainsi être remise en question.

# CL31

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

### AMENDEMENT

présenté par Monsieur Braouezec,  
M. Mamère, M. Vaxès, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne, M. Cochet, M. de Rugy, M. Desallangre, M. Dolez, M. Gosnat, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Daniel Paul, Mme Poursinoff et M. Sandrier

### ARTICLE 2

A l'alinéa 5, de cet article, remplacer le mot :

« assimilation »

par le mot :

« intégration »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Le terme « assimilation » retenu par le projet de loi aboutit à la négation culturelle et personnelle des personnes demandant la naturalisation. Le gouvernement aurait pu lui préférer celles d'intégration (présente dans l'appellation du projet de loi) ou d'insertion, qui lui ont progressivement été substituées, notions qui elles ouvrent la nationalité à la diversité.

# CL66

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

### AMENDEMENT

présenté par : Mme Sandrine Mazetier, MM. Jean-Pierre Dufau, Serge Blisko, Christophe Caresche, Mmes Pascale Crozon, Michèle Delaunay, Aurélie Filippetti, Jean-Patrick Gille, Daniel Goldberg, Mme. Danièle Hoffman-Rispal, MM. Christian Hutin, Armand Jung, Bernard Lesterlin, Serge Letchimy, Louis-Joseph Manscour, Mmes Martine Martinel, George Pau-Langevin, Christiane Taubira, MM. Jacques Valax, Alain Vidalies et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

---

### ARTICLE 2

A l'alinéa 5 de cet article, substituer au mot :

« assimilation »,

le mot :

« intégration »

### EXPOSE SOMMAIRE

Le terme « assimilation » retenu par le présent projet de loi aboutit à la négation culturelle et personnelle des personnes demandant leur naturalisation.

La République doit garantir la diversité culturelle comme une des composantes de la liberté individuelle et personnelle. Faut-il rappeler que la reconnaissance de la diversité, notamment culturelle, est unanimement défendue au sein de la francophonie et que notre pays revendique « l'exception culturelle » quand il entend exprimer sa marque dans le concert de la mondialisation ?

Le terme « intégration » proposé par le présent amendement traduit justement le respect de cette diversité tout en soulignant l'importance de l'adaptation de l'étranger à la communauté française.

### AMENDEMENT

présenté par Monsieur Noël Mamère,  
M. Braouezec, M. Vaxès, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Brard,  
Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne, M. Cochet, M. de Rugy, M. Desallangre, M.  
Dolez, M. Gosnat, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Daniel  
Paul, Mme Poursinoff et M. Sandrier

### ARTICLE 2

A l'alinéa 5 de cet article, remplacer les mots :

« décret en Conseil d'État »

Par les mots :

« le Parlement »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Le présent projet de loi prévoit la création d'une Charte qui devra être signée par les personnes souhaitant être naturalisées. Le contenu de cette Charte ne peut relever d'un simple décret en Conseil d'État. En effet, la définition et le choix des principes et valeurs essentielles de la République qui seront contenus dans cette Charte sont une compétence du parlement en vertu de l'article 34 de la Constitution.

Cette Charte devra, par conséquent, être approuvée par le Parlement et annexée au présent projet de loi.

### AMENDEMENT

présenté par : Mme Sandrine Mazetier, MM. Jean-Pierre Dufau, Serge Blisko, Christophe Caresche, Mmes Pascale Crozon, Michèle Delaunay, Aurélie Filippetti, Jean-Patrick Gille, Daniel Goldberg, Mme. Danièle Hoffman-Rispal, MM. Christian Hutin, Armand Jung, Bernard Lesterlin, Serge Letchimy, Louis-Joseph Manscour, Mmes Martine Martinel, George Pau-Langevin, Christiane Taubira, MM. Jacques Valax, Alain Vidalies et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

---

### ARTICLE 2

A l'alinéa 5 de cet article, substituer aux mots :

« par décret en Conseil d'Etat »,

Les mots :

« par le Parlement »

### EXPOSE SOMMAIRE

Le présent projet de loi prévoit la création d'une Charte qui devra être signée par les personnes souhaitant être naturalisées.

Le contenu de cette Charte ne peut relever d'un simple décret en Conseil d'Etat. En effet, la définition et le choix des principes et valeurs essentielles de la République qui seront contenus dans cette Charte sont une compétence du Parlement en vertu de l'article 34 de la Constitution.

Cette charte devra, par conséquent, être approuvée par le Parlement et annexée au présent projet de loi. Tel est l'objet de cet amendement.

# CL33

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

### AMENDEMENT

présenté par Monsieur Braouezec,  
M. Mamère, M. Vaxès, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne, M. Cochet, M. de Rugy, M. Desallangre, M. Dolez, M. Gosnat, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Daniel Paul, Mme Poursinoff et M. Sandrier

### ARTICLE 3

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

### AMENDEMENT

présenté par : Mme Sandrine Mazetier, MM. Jean-Pierre Dufau, Serge Blisko, Christophe Caresche, Mmes Pascale Crozon, Michèle Delaunay, Aurélie Filippetti, Jean-Patrick Gille, Daniel Goldberg, Mme. Danièle Hoffman-Rispal, MM. Christian Hutin, Armand Jung, Bernard Lesterlin, Serge Letchimy, Louis-Joseph Manscour, Mmes Martine Martinel, George Pau-Langevin, Christiane Taubira, MM. Jacques Valax, Alain Vidalies et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

### ARTICLE 3

I - A l'alinéa 2 de cet article, substituer aux mots : « la charte des droits et devoirs du citoyen français mentionnée à l'article 21-24 est remise », les mots : « Le Préambule de la Constitution et les textes afférents ».

II - Rédiger ainsi la dernière phrase de cet article : « Le Préambule de la Constitution et les textes afférents leur sont remis à cette occasion ».

III - Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

Après l'article 165 du code civil, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art 165-1 - Le Préambule de la Constitution et les textes afférents sont remis aux époux le jour de la célébration de leur mariage ».

### EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement propose que soit remis, au cours de la cérémonie de naturalisation ainsi que lors de la journée « défense et citoyenneté » et lors de la cérémonie de mariage, le Préambule de la Constitution de la Ve République et non une charte des droits et devoirs dont le contenu serait fixé par décret.

# (CL68)

En effet, le Préambule de notre Constitution constitue le socle de la Ve République. Il contient tout autant la Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen de 1789, le Préambule progressiste de la Constitution de 1946 ainsi que les droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2004. L'article 1<sup>er</sup> de la Constitution fait également partie formellement du Préambule. Il rappelle notamment « que La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances [...] La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales. »

### AMENDEMENT

présenté par : Mme Sandrine Mazetier, MM. Jean-Pierre Dufau, Serge Blisko, Christophe Caresche, Mmes Pascale Crozon, Michèle Delaunay, Aurélie Filippetti, Jean-Patrick Gille, Daniel Goldberg, Mme. Danièle Hoffman-Rispal, MM. Christian Hutin, Armand Jung, Bernard Lesterlin, Serge Letchimy, Louis-Joseph Manscour, Mmes Martine Martinel, George Pau-Langevin, Christiane Taubira, MM. Jacques Valax, Alain Vidalies et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

### ARTICLE 3

Compléter cet article par des alinéas ainsi rédigés :

Il est inséré une section IV au chapitre II du titre II du livre Ier du code civil, ainsi rédigée :

« Section IV

« Du parrainage républicain

« Art. 62-2. – Tout citoyen français peut demander à l'officier d'état civil de sa commune de résidence de célébrer son parrainage républicain.

Pour un enfant mineur, le père ou la mère de l'enfant peut demander à l'officier d'état civil de la commune de résidence de l'enfant de célébrer ce parrainage. L'accord des deux parents est nécessaire.

L'officier d'état civil est tenu de célébrer publiquement le baptême, et ce dans le délai d'un an à compter de la demande du parrainage.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que le parrainage associatif fait l'objet aujourd'hui d'une reconnaissance institutionnelle, le silence des textes sur un parrainage républicain interpelle. De plus, certains maires refusent de célébrer un parrainage républicain alors que d'autres se prêtent à la cérémonie, ce qui remet en cause le principe même d'égalité. C'est pourquoi, il convient aujourd'hui de codifier le parrainage républicain dans la loi.

# CL2 rect

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

## AMENDEMENT

présenté par le Gouvernement

---

### ARTICLE 3 *BIS*

Rédiger ainsi cet article

« L'article 25 du code civil est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° S'il a été condamné pour un acte qualifié de crime prévu et réprimé par le 4° des articles 221-4 et 222-8 du code pénal, lorsque ce crime a été commis contre un membre du corps préfectoral, un magistrat, un fonctionnaire de la police nationale, un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire des douanes ou de l'administration pénitentiaire, un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, ou un agent de police municipale. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de rétablir la disposition votée par l'Assemblée nationale en première lecture, et visant à permettre de déchoir de sa nationalité l'individu condamné pour atteinte à la vie d'un policier, d'un gendarme, ou d'une personne dépositaire de l'autorité publique.

Cette extension du dispositif de déchéance de la nationalité, qui existe depuis longtemps dans notre droit civil, se justifie par la nature même des faits visés : il y a une contradiction essentielle entre le choix de devenir Français et l'atteinte à la vie d'un policier, d'un gendarme, d'un sapeur-pompier, d'un préfet ou d'un magistrat, toutes personnes qui incarnent précisément l'Etat et donc la Nation tout entière.

L'évolution envisagée reste mesurée dans son champ d'application. Elle ne peut concerner que des personnes ayant la double nationalité, car on ne saurait « créer » des apatrides. En outre, la déchéance ne peut être prononcée que pour des faits commis avant l'acquisition de la nationalité française, ou pendant un délai de 10 ans après cette acquisition.

Au demeurant, la modification ainsi proposée de l'article 25 du code civil reste en-deçà de l'état du droit antérieur à 1998, qui permettait de déchoir de la nationalité française toute personne ayant été condamnée pour crime à une peine égale ou supérieure à 5 ans d'emprisonnement.

# **(CL2 rect)**

Enfin, le présent amendement limite l'application de la mesure aux atteintes portées contre des agents publics dont la liste est limitativement énumérée. Il s'agit des fonctions les plus exposées, ou dont l'exercice incarne le plus directement l'autorité publique.

### AMENDEMENT

présenté par : Mme Sandrine Mazetier, MM. Jean-Pierre Dufau, Serge Blisko, Christophe Caresche, Mmes Pascale Crozon, Michèle Delaunay, Aurélie Filippetti, Jean-Patrick Gille, Daniel Goldberg, Mme. Danièle Hoffman-Rispal, MM. Christian Hutin, Armand Jung, Bernard Lesterlin, Serge Letchimy, Louis-Joseph Manscour, Mmes Martine Martinel, George Pau-Langevin, Christiane Taubira, MM. Jacques Valax, Alain Vidalies et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

---

### ARTICLE 3 BIS

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur les perspectives de ratification de la Convention de New York de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie ».

### OBJET

De nombreux textes internationaux cherchent à réduire le nombre d'apatride. C'est le cas de la convention de New York du 30 Août 1961 sur la réduction des cas d'apatridie. La France est signataire de cette convention mais ne l'a jamais ratifiée.

# CL34

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

### AMENDEMENT

Présenté par Monsieur Noël Mamère,  
M. Braouezec, M. Vaxès, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Brard,  
Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne, M. Cochet, M. de Ruy, M. Desallangre, M.  
Dolez, M. Gosnat, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Daniel  
Paul, Mme Poursinoff et M. Sandrier

### ARTICLE 3 *TER*

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'allongement des délais fixés par le code civil pour la mise en œuvre de la procédure de retrait de la nationalité est symboliquement contestable et potentiellement nuisible créant une instabilité juridique plus longue pour les personnes naturalisées et leurs familles. En effet, les enfants de la personne qui se voit retirer la nationalité peuvent également perdre la nationalité.

### AMENDEMENT

présenté par : Mme Sandrine Mazetier, MM. Jean-Pierre Dufau, Serge Blisko, Christophe Caresche, Mmes Pascale Crozon, Michèle Delaunay, Aurélie Filippetti, Jean-Patrick Gille, Daniel Goldberg, Mme. Danièle Hoffman-Rispal, MM. Christian Hutin, Armand Jung, Bernard Lesterlin, Serge Letchimy, Louis-Joseph Manscour, Mmes Martine Martinel, George Pau-Langevin, Christiane Taubira, MM. Jacques Valax, Alain Vidalies et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

---

### ARTICLE 3 TER

Cet article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'article 27 du Code civil est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

Cette décision ne peut être fondée sur les articles L.622-1 à L.622-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Un flou juridique permet aujourd'hui de prendre, sur le fondement des articles L.622-1 à L.622-4 (délit d'aide au séjour notamment) du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, des sanctions administratives contre les demandes d'acquisition, de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité.

Cet amendement entend donc à la fois clarifier le droit et maintenir les sanctions dans de justes proportions en réaffirmant le principe de la proportion des peines.

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

### AMENDEMENT

Présenté par Monsieur Braouezec,  
M. Mamère, M. Vaxès, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne, M. Cochet, M. de Ruy, M. Desallangre, M. Dolez, M. Gosnat, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Daniel Paul, Mme Poursinoff et M. Sandrier

### ARTICLE 5

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le contrat d'accueil et d'intégration s'adresse aux étrangers admis pour un séjour durable pour la première fois en France. Cet article vise à lier le renouvellement des cartes de séjour aux respects des engagements du contrat d'accueil et d'intégration, en faisant un critère parmi d'autres de la condition d'intégration requise pour l'obtention d'une carte de résident.

Pourtant il n'est pas toujours facile pour les étrangers de s'organiser pour participer aux formations (difficultés de déplacement, organisation de garde des enfants, non compatibilités avec les horaires de travail).

Les conditions vagues d'examen ouvrent le champ à l'arbitraire pour justifier le non-renouvellement des titres de séjour.

### AMENDEMENT

présenté par : Mme Sandrine Mazetier, MM. Jean-Pierre Dufau, Serge Blisko, Christophe Caresche, Mmes Pascale Crozon, Michèle Delaunay, Aurélie Filippetti, Jean-Patrick Gille, Daniel Goldberg, Mme. Danièle Hoffman-Rispal, MM. Christian Hutin, Armand Jung, Bernard Lesterlin, Serge Letchimy, Louis-Joseph Manscour, Mmes Martine Martinel, George Pau-Langevin, Christiane Taubira, MM. Jacques Valax, Alain Vidalies et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

---

### ARTICLE 5

Supprimer cet article.

### EXPOSE SOMMAIRE

Cet article précise le lien entre le respect du contrat d'accueil et d'intégration et le renouvellement du titre de séjour de l'étranger.

Cet article précise les éléments pouvant être pris en compte pour évaluer le respect ou non des stipulations du contrat d'accueil et d'intégration par l'étranger. Dans les critères proposés, « *l'assiduité et le sérieux de la participation aux formations civiques et linguistiques* » peuvent poser problème pour certaines personnes pour des raisons matérielles compréhensibles (difficultés de déplacement, organisation de garde des enfants, non compatibilités avec les horaires de travail). En 2008, le taux d'abandon ou de reports de la formation linguistique était de 30%. Le souci d'intégration des étrangers est partagé par tous et tout doit être mis en œuvre pour que les formations dispensées soient accessibles matériellement aux étrangers.

De plus, comment sera évalué le « sérieux de la participation aux formations » de manière objective et homogène sur l'ensemble du territoire ?

Enfin, il aurait été plus judicieux de connaître le bilan de l'application actuelle de cette disposition avant d'en prévoir la modification.

Cet amendement vise par conséquent à supprimer cet article.

### AMENDEMENT

présenté par : Mme Sandrine Mazetier, MM. Jean-Pierre Dufau, Serge Blisko, Christophe Caresche, Mmes Pascale Crozon, Michèle Delaunay, Aurélie Filippetti, Jean-Patrick Gille, Daniel Goldberg, Mme. Danièle Hoffman-Rispal, MM. Christian Hutin, Armand Jung, Bernard Lesterlin, Serge Letchimy, Louis-Joseph Manscour, Mmes Martine Martinel, George Pau-Langevin, Christiane Taubira, MM. Jacques Valax, Alain Vidalies et les commissaires membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

### ARTICLE 5

I.- Après le troisième alinéa de cet article, insérer les alinéas ainsi rédigés :

« II. - Après le cinquième alinéa de l'article L311-9 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est insérer un alinéa ainsi rédigé :

L'Office français de l'immigration et de l'intégration a une obligation de moyen relative aux formations et aux prestations dispensées dans le cadre du contrat d'accueil et d'intégration. Les formations se déclinent sur tout le territoire. Les modalités de leur organisation tiennent compte des obligations auxquels sont astreints les signataires du contrat, notamment l'exercice d'un travail, les temps de déplacement ou l'entretien d'enfants à charge.»

II.- Compléter cet article par les alinéas suivants :

« III - A l'article L6313-1 du code du travail, après le 14e alinéa, ajouter un alinéa ainsi rédigé : »

« 14° Les actions de formations linguistiques prévues par le contrat d'accueil et d'intégration tel que défini dans les articles L311-9 à L311-9-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ».

« IV - Compléter le second alinéa de l'article L. 6111-2 du code du travail par les dispositions suivantes : »

« Et les formations linguistiques prévues dans le cadre du contrat d'accueil et d'intégration tel que défini dans les articles L311-9 à L311-9-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile »

# (CL73)

## EXPOSE SOMMAIRE

Le contrat d'accueil et d'intégration, tel qu'il est défini aujourd'hui, représente un acte unilatéral qui ne prescrit d'obligation que pour l'une des parties, l'étranger signataire du contrat. Pour faire de cet acte un réel contrat, il convient que l'Etat s'engage également. C'est le premier objet de cet amendement. Le deuxième objet est de défendre le droit à la maîtrise de la langue française, puissant facteur d'intégration et d'émancipation.

# CL167

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

### AMENDEMENT

présenté par M. Claude Goasguen,  
rapporteur

---

### ARTICLE 5

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – A la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 314-2 du même code, les mots : « de la souscription et », sont remplacés par les mots : « , lorsqu'il a été souscrit, ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 314-2 du CESEDA dispose que la délivrance d'une première carte de résident est subordonnée à l'intégration républicaine de l'étranger dans la société française. Afin d'aider l'autorité préfectorale dans sa mission d'appréciation de cette intégration, il identifie les critères au regard desquels elle doit forger sa décision.

Une certaine ambiguïté vient du fait que le deuxième alinéa de cet article L. 314-2 du CESEDA ajoute, s'agissant explicitement de l'appréciation de la condition d'intégration, que l'autorité administrative doit tenir compte de la souscription et du respect, par l'étranger, des engagements souscrits dans le CAI. Or l'examen de la délivrance d'une première carte de résident ne peut s'effectuer au regard de la seule observation des stipulations d'un CAI conclu bien antérieurement et généralisé à l'ensemble du territoire métropolitain depuis quelques années seulement. En l'état actuel, bien peu des demandeurs ne remplissent ainsi la condition posée au deuxième alinéa de l'article L. 314-2 du CESEDA.

Cet amendement vise donc à lever l'ambiguïté, en disposant plus clairement, que le respect des engagements du CAI ne pourra constituer un critère d'appréciation que pour les étrangers qui ont souscrit un tel contrat.

### AMENDEMENT

présenté par : Mme Sandrine Mazetier, MM. Jean-Pierre Dufau, Serge Blisko, Christophe Caresche, Mmes Pascale Crozon, Michèle Delaunay, Aurélie Filippetti, Jean-Patrick Gille, Daniel Goldberg, Mme. Danièle Hoffman-Rispal, MM. Christian Hutin, Armand Jung, Bernard Lesterlin, Serge Letchimy, Louis-Joseph Manscour, Mmes Martine Martinel, George Pau-Langevin, Christiane Taubira, MM. Jacques Valax, Alain Vidalies et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

### ARTICLE 5

Compléter cet article par des alinéas ainsi rédigés :

I. L'article L. 311-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa de cet article, substituer aux mots : « 200 € et 340 € », les mots : « 100 € et 170 € »

2° Au même alinéa de cet article, substituer aux mots : « 100 € et 170 € », les mots : « 50 € et 85 € »

3° A l'alinéa 3 de cet article, substituer au montant : « 55 € », le montant : « 27,5 € »

4° Au même alinéa de cet article, substituer au montant : « 110 € », le montant : « 55 € »

5° Au même alinéa de cet article, substituer au montant : « 15 € », le montant : « 7,5 € »

6° Au même alinéa de cet article, substituer au montant : « 30 € », le montant : « 15 € »

II. La perte de recettes pour l'office français de l'immigration et de l'intégration est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

# (CL74)

## **EXPOSE SOMMAIRE**

Cet amendement vise à réduire de moitié le montant des taxes pesant sur les étrangers pour la délivrance de leur titre de séjour. En effet, depuis plusieurs années les taxes pesant sur les étrangers sont en constante hausse dans un objectif d'autofinancement par les migrants de la politique migratoire.

### AMENDEMENT

présenté par : Mme Sandrine Mazetier, MM. Jean-Pierre Dufau, Serge Blisko, Christophe Caresche, Mmes Pascale Crozon, Michèle Delaunay, Aurélie Filippetti, Jean-Patrick Gille, Daniel Goldberg, Mme. Danièle Hoffman-Rispal, MM. Christian Hutin, Armand Jung, Bernard Lesterlin, Serge Letchimy, Louis-Joseph Manscour, Mmes Martine Martinel, George Pau-Langevin, Christiane Taubira, MM. Jacques Valax, Alain Vidalies et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

### ARTICLE 5

Compléter cet article par des alinéas ainsi rédigés :

I. L'article L. 311-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° A l'alinéa 3 de cet article, substituer au nombre : « 900 », le nombre : « 450 »

2° A l'alinéa 4 de cet article, substituer au nombre : « 1 600 », le nombre : « 800 »

3° A l'alinéa 5 de cet article, substituer au nombre : « 60 », le nombre : « 30 »

4° A l'alinéa 6 de cet article, substituer aux mots : « 50 € et 300 € », les mots : « 25 € et 150 € »

5° A l'alinéa 7 de cet article, substituer au nombre : « 50 », le nombre : « 25 »

II. La perte de recettes pour l'office français de l'immigration et de l'intégration est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à réduire de moitié le montant des taxes pesant sur les employeurs qui embauchent un travailleur étranger. En effet, ces taxes sont des freins à l'embauche de travailleurs étrangers et constituent donc une entrave à leur intégration.

### AMENDEMENT

présenté par : Mme Sandrine Mazetier, MM. Jean-Pierre Dufau, Serge Blisko, Christophe Caresche, Mmes Pascale Crozon, Michèle Delaunay, Aurélie Filippetti, Jean-Patrick Gille, Daniel Goldberg, Mme. Danièle Hoffman-Rispal, MM. Christian Hutin, Armand Jung, Bernard Lesterlin, Serge Letchimy, Louis-Joseph Manscour, Mmes Martine Martinel, George Pau-Langevin, Christiane Taubira, MM. Jacques Valax, Alain Vidalies et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

### ARTICLE 5 BIS

Dans cet article, après le mot :

« discriminations »

insérer les mots :

« directes et indirectes »

### OBJET

Les discriminations sont de multiples natures. Les discriminations directes à l'embauche font l'objet d'une attention plus grande et sont davantage médiatisées. En revanche, les discriminations indirectes qui concernent les parcours professionnels des employés au sein d'une entreprise sont peu traitées parce que moins aisément décelables et plus difficilement démontrables. Pourtant, ces discriminations existent comme le souligne l'expression plafond de verre et leurs effets sont particulièrement dévastateurs pour les employés qui les subissent.

Les auteurs du présent amendement estiment dès lors qu'il est nécessaire de préciser le mot discrimination pour sensibiliser davantage les entreprises à la lutte contre les discriminations indirectes.

# CL168

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Claude Goasguen,  
rapporteur

---

### ARTICLE 5 *BIS*

Supprimer les mots :

« et de la promotion des diversités ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'incombe pas à un projet de loi relatif à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité, d'obliger les sociétés cotées à justifier des actions qu'elles mettent en œuvre en faveur de toutes les diversités, qu'il s'agisse des origines, mais aussi du genre sexuel ou du handicap.

### AMENDEMENT

présenté par : Mme Sandrine Mazetier, M. Daniel Goldberg et les membres du groupe  
Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

---

#### ARTICLE 5 *BIS*

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

« Après le sixième alinéa du même article sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Des informations erronées ou lacunaires, susceptibles d'induire une mauvaise appréciation sur les activités et les risques de l'entreprise, sont fautives et engagent la responsabilité des dirigeants et du conseil d'administration. Ces fautes sont sanctionnées par le juge et, pour les sociétés cotées, par l'Autorité des marchés financiers ».

« Lorsque le rapport annuel ne comprend pas les mentions prévues par le présent article ou des informations inexactes, les associations minoritaires d'actionnaires visées à l'article L. 225-120, les syndicats professionnels visés à l'article L. 2132-3 du Code du travail, le comité d'entreprise et les associations agréées de protection de l'environnement au plan national au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, peuvent demander au tribunal d'enjoindre sous astreinte au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, de leur communiquer ces informations, de supprimer les informations inexactes, de compléter le rapport annuel avant l'assemblée générale et de procéder à une nouvelle diffusion auprès des actionnaires. Cette mesure peut être ordonnée par le président du tribunal statuant en référé en application de l'article L. 238-1 du Code de commerce. »

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Si l'article additionnel 5 bis ajoute « *les actions en faveur la lutte contre les discriminations et de la promotion des diversités* » aux informations devant être détaillées dans le rapport social et environnemental annuel des entreprises cotées, un respect plus que limité des dispositions légales déjà en vigueur est largement établi, faute de dispositif d'évaluation et de l'absence de définition de sanctions en cas de non-respect de ces dispositions.

# (CL77)

Ainsi, l'étude du cabinet Alpha du 26 novembre 2009 sur les informations sociales publiées dans les rapports 2008 des entreprises établit que 15% des rapports étudiés ne respectent pas la loi, et que parmi celles la respectant, la conformité de la qualité des informations fournies n'est que de 50%.

En sus des dispositions apportées par l'article 83 de la Loi Engagement national pour l'environnement du 13 juillet 2010, il est proposé des renforcer le respect des dispositions exigées par la législation grâce aux dispositions suivantes.

Aucune structure étatique n'a reçu, jusqu'à ce jour, mission de suivre et répertorier le nombre d'entreprises remplissant l'obligation de remettre le rapport. Personne n'est compétent pour vérifier le caractère sincère, loyal et complet des informations contenues dans le rapport. La véracité des informations contenues dans le rapport est laissée à la discrétion de ses rédacteurs ! Cet amendement vise à préciser les institutions en charge de poursuivre les entreprises ne respectant pas l'obligation de rapport annuel.

L'amendement a également pour objet de garantir aux parties prenantes susvisées l'exercice de leur rôle de veille afin de faire respecter l'établissement d'un rapport annuel donnant une image fidèle des performances sociales et environnementales de l'entreprise. Il s'agit de rendre effectif le dispositif prévu par l'article L. 238-1 du Code de commerce, qui à ce jour, faute de garantie de recevabilité, n'a jamais été exploité.

# CL16

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

### AMENDEMENT

présenté par le Gouvernement

---

### ARTICLE 5 *TER*

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

En adoptant un amendement socialiste, le Sénat a ajouté un article 5 *ter* aux termes duquel « *la première délivrance d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport certifie l'identité et la nationalité de son titulaire. Les mentions relatives à l'identité et à la nationalité (...) font foi jusqu'à preuve du contraire par l'administration.* »

L'introduction de ce principe dans notre droit, créerait un risque en termes de fraude documentaire, alors même que le Gouvernement vient de décider d'importantes mesures d'allègement des formalités devant être accomplies par nos concitoyens pour la délivrance d'une carte nationale d'identité (CNI) ou d'un passeport.

La commission des lois de l'Assemblée nationale a d'ailleurs déjà rejeté une proposition similaire dans le cadre de l'examen de la proposition de loi de simplification du droit.

Le décret du 18 mai 2010 a répondu aux légitimes préoccupations des parlementaires en faisant un large usage, pour les cas des renouvellements, de l'ancien titre détenu par le demandeur, sous réserve qu'il soit suffisamment récent pour permettre à l'administration de faire les vérifications nécessaires. Concrètement, les cas où un certificat de nationalité peut être demandé, ont été très significativement réduits.

Une circulaire a été adressée le 1<sup>er</sup> février dernier aux préfets, aux ambassadeurs, aux consuls et aux chefs des juridictions compétentes, pour leur rappeler les dispositions du décret, et leur demander de s'impliquer personnellement dans leur mise en œuvre.

Il n'est pas pertinent d'aller plus loin en instituant une présomption de nationalité au bénéfice du détenteur d'une CNI ou d'un passeport. Ces titres sont des documents d'identité, et, n'ont pas vocation à établir la nationalité ; leur délivrance n'exige donc pas les mêmes vérifications que la délivrance d'un certificat de nationalité.

# CL78

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

### AMENDEMENT

présenté par : Mme Sandrine Mazetier, MM. Jean-Pierre Dufau, Serge Blisko, Christophe Caresche, Mmes Pascale Crozon, Michèle Delaunay, Aurélie Filippetti, Jean-Patrick Gille, Daniel Goldberg, Mme. Danièle Hoffman-Rispal, MM. Christian Hutin, Armand Jung, Bernard Lesterlin, Serge Letchimy, Louis-Joseph Manscour, Mmes Martine Martinel, George Pau-Langevin, Christiane Taubira, MM. Jacques Valax, Alain Vidalies et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

---

### AVANT L'ARTICLE 6

Supprimer la division :

« Chapitre I<sup>er</sup> »

Et l'intitulé :

« dispositions relatives à la zone d'attente »

### EXPOSE SOMMAIRE

La mesure autonome du chapitre Ier du Titre II n'est dictée par aucun impératif de transposition d'une directive européenne.

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Pinte

---

### ARTICLE 6

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La notion de zone d'attente est attachée à la zone d'accès réservée dans les ports, aéroports et les gares ouverts au trafic international hors Schengen (Paris gare du Nord, Lille, Calais).

L'article 6 a été créé à la suite de l'arrivée de 123 personnes apparues sur une route de Corse qui ont été conduites dans un gymnase de la ville de Bonifacio sous la garde de gendarmes pendant plusieurs heures avant d'être transférées vers des centres de rétention. Les juges de la liberté et de la détention, saisis quelques jours plus tard, avaient libéré l'ensemble des personnes en considérant qu'elles avaient été privées illégalement de liberté.

La notion de groupe d'étrangers a été précisée. Il s'agit « d'un groupe d'au moins dix étrangers ». Nous sommes loin de « l'afflux massif d'étrangers dans des circonstances exceptionnelles » tel que prévu par la « directive retour ».

L'article, confusément, crée une indistinction entre la zone d'attente et le territoire puisqu'il permet de ramener en zone d'attente, en deçà du contrôle frontière, des personnes qui sont déjà entrées, certes irrégulièrement, sur le territoire.

Or, selon qu'une personne est entrée irrégulièrement sur le territoire ou qu'elle est placée en zone d'attente, ses droits diffèrent.

*En présence d'une demande d'asile :*

- en zone d'attente, les personnes peuvent être privées de liberté le temps de l'examen du caractère manifestement infondé de leur demande d'asile par le ministère de l'Immigration. Si leur demande est rejetée, elles peuvent être renvoyées dans leur pays de provenance ou d'origine – sous réserve d'un recours suspensif dans le délai de 48 heures, auprès du TA de Paris sans qu'elles puissent déposer une demande d'asile auprès de l'OFPRA.

# (CL18)

- si elles se trouvent sur le territoire français, elles peuvent déposer une demande d'asile auprès de la préfecture puis de l'OFPRA (elles sont admises à séjourner et peuvent être hébergées en CADA).

*En l'absence de demande d'asile :*

- si on les replace en zone d'attente, peut leur être notifié un refus d'entrée, exécutoire d'office, sauf si la personne demande à bénéficier d'un jour franc mais sans possibilité d'un recours suspensif.

- si on considère qu'elles sont entrées irrégulièrement, il est possible de leur notifier une mesure d'éloignement qui, elle, en revanche, peut faire l'objet d'un recours suspensif devant le tribunal administratif.

### AMENDEMENT

Présenté par Monsieur Noël Mamère  
M. Braouezec, M. Vaxès, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Brard,  
Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne, M. Cochet, M. de Rugy, M. Desallangre, M.  
Dolez, M. Gosnat, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Daniel  
Paul, Mme Poursinoff et M. Sandrier

### ARTICLE 6

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette mesure est autonome, elle n'est dictée par aucun impératif de transposition d'une quelconque directive européenne.

La zone d'attente est un régime de privation de liberté, créé après plusieurs rebondissements dont une censure du Conseil Constitutionnel, spécifique à l'entrée en France par certaines modalités (voie maritime, aérienne et ferroviaire).

La notion de zone d'attente est topographiquement attachée à la zone d'accès réservée dans les ports, aéroports et les gares ouverts au trafic international hors Schengen (aujourd'hui les gares de Paris Gare du Nord, Lille Europe et Calais Frethun)

En outre, le régime de privation de liberté est moins coercitif que dans les centres de rétention administrative puisque l'étranger peut quitter à tout moment ce lieu vers une destination située hors de France et que le maintien dans les zones d'attente n'est qu'une faculté.

Les articles 6 et 7 du projet de loi sont créés à la suite de l'arrivée de 123 personnes apparues sur une route de Corse qui ont été conduites dans un gymnase de la ville de Bonifacio sous la garde de gendarmes pendant plusieurs heures avant d'être transférées vers des centres de rétention.

Les juges de la liberté et de la détention saisis quelques jours plus tard avaient libéré l'ensemble des personnes en considérant qu'elles avaient été privées illégalement de liberté.

Les articles 6 et 7 ont donc pour objectif de « régulariser » pour l'avenir la privation de liberté de personnes dans une situation similaire.

# (CL36)

Le texte remanié par la Commission des Lois du Sénat a parlé de l'arrivée simultanée d'au moins de dix personnes dans un périmètre de dix kilomètres de la frontière maritime ou terrestre, ces personnes pouvant être ensemble ou éparpillés dans ce périmètre. Le nombre de dix ne correspond manifestement pas à la notion d'afflux massif dans des circonstances exceptionnelles de la directive.

En parlant de frontière terrestre, l'amendement élargit le champ d'application de la zone d'attente.

L'article crée une indistinction entre la zone d'attente et le territoire puisqu'il permet de ramener en zone d'attente, en deçà du contrôle frontière, des personnes qui sont déjà entrées sur le territoire –certes irrégulièrement.

L'intention louable du rapporteur de limiter dans le délai de vingt-six jours l'extension d'une zone d'attente peut être interprétée comme un allongement de la durée générale de maintien en zone d'attente alors que les dispositions prévues actuellement par la loi (maintien d'office après le dépôt d'une demande d'asile dans les ultimes jours d'une prolongation exceptionnelle) n'ont jamais été appliquées.

Cela a pour conséquence concrète une réduction importante des droits des personnes :

Lorsqu'elles demandent asile, les règles sont différentes :

En zone d'attente, les personnes peuvent être privées de liberté le temps de l'examen du caractère manifestement infondé de leur demande d'asile par le ministère de l'Immigration. Si leur demande est rejetée, elles peuvent être renvoyées dans leur pays de provenance ou d'origine - sous réserve d'un recours suspensif dans le délai de 48 heures, auprès du TA de Paris sans qu'elles puissent déposer une demande d'asile auprès de l'OFPRA.

Si elles se trouvent sur le territoire français, elles peuvent déposer une demande d'asile auprès de la préfecture puis de l'OFPRA qui examine sur le fond leur demande d'asile sous le contrôle de la cour nationale du droit d'asile, en étant admises à séjourner provisoirement et en étant logées dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile.

**L'adoption d'une telle disposition conduirait donc à rendre moins effectif le droit d'asile, ce qui est contraire à la jurisprudence constitutionnelle (cf. DC 93-325 du 13 août 1993)**

Il en est de même pour les personnes qui ne sollicitent pas l'asile.

Si on les replace en zone d'attente, peut leur être notifié un refus d'entrée, exécutoire d'office, sauf si la personne demande à bénéficier d'un jour franc mais sans possibilité d'un recours suspensif.

# (CL36)

Si on considère qu'elles sont entrées irrégulièrement, il est possible de leur notifier une mesure d'éloignement (arrêté de reconduite à la frontière, aujourd'hui, obligation de quitter le territoire à l'avenir) qui lui en revanche, peut faire l'objet d'un recours suspensif et urgent devant le tribunal administratif.

**La possibilité d'étendre la zone d'attente de façon élastique a donc pour conséquence de réduire également les droits des personnes concernées.**

### AMENDEMENT

présenté par : Mme Sandrine Mazetier, MM. Jean-Pierre Dufau, Serge Blisko, Christophe Caresche, Mmes Pascale Crozon, Michèle Delaunay, Aurélie Filippetti, Jean-Patrick Gille, Daniel Goldberg, Mme. Danièle Hoffman-Rispal, MM. Christian Hutin, Armand Jung, Bernard Lesterlin, Serge Letchimy, Louis-Joseph Manscour, Mmes Martine Martinel, George Pau-Langevin, Christiane Taubira, MM. Jacques Valax, Alain Vidalies et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

---

### ARTICLE 6

Supprimer cet article.

### EXPOSE SOMMAIRE

La notion de zone d'attente est topographiquement attachée à la zone d'accès réservée dans les ports, aéroports et les gares ouverts au trafic international hors Schengen (aujourd'hui les gares de Paris Gare du Nord, Lille Europe et Calais Frethun)

En outre, le régime de privation liberté est moins coercitif que dans les centres de rétention administrative puisque l'étranger peut quitter à tout moment ce lieu vers une destination située hors de France et que le maintien dans les zones d'attente n'est qu'une faculté.

L'article 6 du projet de loi répond à l'arrivée de 123 personnes apparues sur une route de Corse qui ont été conduites dans un gymnase de la ville de Bonifacio sous la garde de gendarmes pendant plusieurs heures avant d'être transférées vers des centres de rétention.

Les juges de la liberté et de la détention saisis quelques jours plus tard avaient libéré l'ensemble des personnes en considérant qu'elles avaient été privées illégalement de liberté.

L'article 6 a donc pour objectif de « régulariser » pour l'avenir la privation de liberté de personnes dans une situation similaire.

# (CL79)

L'article crée une indistinction entre la zone d'attente et le territoire puisqu'il permet de ramener en zone d'attente, en deçà du contrôle frontière, des personnes qui sont déjà entrées sur le territoire –certes irrégulièrement.

Cette disposition de circonstance prévoit un système exorbitant du droit commun. Les zones d'attente ne seront plus prédéfinies mais créées au gré des circonstances, lorsqu'il sera constaté la présence simultanée d'au moins dix étrangers. Par ailleurs, aucun contrôle sérieux ne pourra être mené dans ces zones d'attente éphémères.

L'étranger, puisque placé en zone d'attente, ne sera pas considéré comme présent sur le territoire français. Il ne pourra bénéficier des garanties de droit commun et pourra être refoulé à tout moment. Cela a pour conséquence concrète une réduction importante des droits des personnes.

Ainsi, lorsqu'elles demandent asile, les règles sont différentes. En zone d'attente, les personnes peuvent être privées de liberté le temps de l'examen du caractère manifestement infondé de leur demande d'asile par le ministère de l'Immigration. Si leur demande est rejetée, elles peuvent être renvoyées dans leur pays de provenance ou d'origine - sous réserve d'un recours suspensif dans le délai de 48 heures, auprès du TA de Paris sans qu'elles puissent déposer une demande d'asile auprès de l'OFPRA.

Si elles se trouvent sur le territoire français, elles peuvent déposer une demande d'asile auprès de la préfecture puis de l'OFPRA qui examine sur le fond leur demande d'asile sous le contrôle de la cour nationale du droit d'asile, en étant admises à séjourner provisoirement et en étant logées dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile.

Par conséquent, le présent amendement a pour objet la suppression de cet article.

### AMENDEMENT

Présenté par Monsieur Braouezec,  
M. Mamère, M. Vaxès, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne, M. Cochet, M. de Rugy, M. Desallangre, M. Dolez, M. Gosnat, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Daniel Paul, Mme Poursinoff et M. Sandrier

### ARTICLE 6

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« Toutefois dans des circonstances exceptionnelles et lorsqu'il est manifeste qu'un grand nombre d'étrangers vient d'arriver simultanément en France, en dehors d'un point de passage frontalier d'un port , en un même lieu ou sur un ensemble de lieux, distant d'au plus un kilomètre du domaine public maritime, la zone d'attente s'étend, du ou des lieux de découverte des intéressés jusqu'au point de passage frontalier le plus proche. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Il s'agit, afin de transposer de façon conforme les dispositions de l'article 35 de la directive 2005/85/CE, de préciser que l'application de ces dispositions se fait « dans des circonstances exceptionnelles » en cas d'arrivée simultanée d'un « grand nombre de personnes » (ce qui n'est manifestement pas le cas avec dix), de limiter l'application à un ou des lieux à proximité d'un port en se référant au domaine public maritime et de ne pas mentionner la durée de vingt-six jours qui prête à confusion.

### AMENDEMENT

présenté par : Mme Sandrine Mazetier, MM. Jean-Pierre Dufau, Serge Blisko, Christophe Caresche, Mmes Pascale Crozon, Michèle Delaunay, Aurélie Filippetti, Jean-Patrick Gille, Daniel Goldberg, Mme. Danièle Hoffman-Rispal, MM. Christian Hutin, Armand Jung, Bernard Lesterlin, Serge Letchimy, Louis-Joseph Manscour, Mmes Martine Martinel, George Pau-Langevin, Christiane Taubira, MM. Jacques Valax, Alain Vidalies et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

---

### ARTICLE 6

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 2 :

« Dans une situation exceptionnelle, lorsqu'il est manifeste qu'un nombre exceptionnellement élevé d'étrangers vient d'arriver en France en dehors d'un point de passage frontalier en un même lieu situé à proximité d'une frontière » (le reste sans changement) .

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent projet de loi a notamment pour objet de transposer la directive européenne 2008/115/CE, dite directive « retour ». Or l'article 18 paragraphe 1 de cette directive relatif à l'allongement du délai de notification des droits, objet de l'article 7 du projet de loi, dispose que « *Lorsqu'un nombre exceptionnellement élevé de ressortissants de pays tiers soumis à une obligation de retour fait peser une charge lourde et imprévue sur la capacité des centres de rétention d'un Etat membre ou sur son personnel administratif et judiciaire, l'Etat membre en question peut, aussi longtemps que cette situation exceptionnelle persiste, décider d'accorder pour le contrôle juridictionnel des délais plus longs que ceux prévus à l'article 15, paragraphe 2, troisième alinéa, et de prendre des mesures d'urgence concernant les conditions de rétentions dérogeant à celles énoncées à l'article 16, paragraphe 1, et à l'article 17, paragraphe 2* ».

La présence d'un groupe de 10 étrangers ne saurait justifier la mise en place d'une telle mesure.

Par ailleurs, cet article va beaucoup plus loin que le projet de loi initial. Désormais, des étrangers, seuls, mais distants chacun de 10 kilomètres, pourront être considérés comme un « groupe » déclenchant ainsi la procédure exceptionnelle des zones d'attente ad hoc. Par conséquent, cet amendement vise à supprimer cette disposition.

# CL188

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

### AMENDEMENT

présenté par M. Claude Goasguen,  
rapporteur

---

### ARTICLE 6

A l'alinéa 2, supprimer les mots :

« situés à proximité d'une frontière maritime ou terrestre »

et les mots :

«, pour une durée maximale de vingt-six jours, »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer des mots ajoutés par la commission des Lois du Sénat. En effet, la notion de « proximité » semble trop imprécise et pourrait nourrir inutilement le contentieux.

La précision ajoutée par le Sénat peut correspondre aux situations les plus susceptibles de se présenter, elle réduit cependant le dispositif aux départements frontaliers et ne répond pas au concept juridique de la frontière à laquelle sont opposés les refus d'entrée sur le territoire français.

En effet, depuis la signature de la convention d'application de l'accord de Schengen en date du 19 juin 1990, les contrôles frontaliers aux frontières intérieures de l'espace Schengen sont supprimés. Les frontières auxquelles peuvent être opposées les décisions de refus d'admission et, par suite notifié le maintien en zone d'attente, sont exclusivement des frontières extérieures à l'espace Schengen.

# (CL188)

Ces frontières extérieures, conformément au Règlement communautaire n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières, dit Code frontière Schengen, ne peuvent être franchies qu'aux points de passage frontaliers dont les Etats membres doivent fixer la liste.

Or, ces points de passage frontalier peuvent se trouver sur une frontière maritime ou terrestre mais aussi sur une zone aéroportuaire. Si cette éventualité ne s'est pas réalisée, il pourrait advenir qu'un aéronef atterrisse clandestinement à proximité d'un tel point de passage frontalier et justifie ainsi la mise en œuvre d'une zone d'attente temporaire selon le dispositif envisagé par l'article 6.

Il ne s'agit pas de pouvoir créer des zones d'attente temporaires en tout lieu du territoire, il s'agit de pouvoir les créer en tout lieu de franchissement d'une frontière Schengen.

En outre, le Sénat a introduit une caducité, fixée à 26 jours, de la zone d'attente temporaire. Or, l'article 6 permet la création de zones par définition temporaires où les personnes qui y sont maintenues ont vocation à être transférées aussitôt que possible dans la zone d'attente sise au point de passage frontalier le plus proche pour le traitement de leur demande. En outre, la durée de 26 jours a été proposée dans l'hypothèse de l'arrivée d'un seul groupe d'étrangers. Elle s'avérerait inadaptée en cas d'arrivées successives d'étrangers dans un même lieu. Enfin, en tout état de cause, les zones d'attente étant créées par arrêté préfectoral, il appartiendrait au pouvoir réglementaire et non au législateur de fixer une durée maximale.

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Pinte

---

### ARTICLE 7

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La notification des droits des personnes privées de liberté est une garantie essentielle et qui est au cœur du contrôle du juge de la liberté individuelle. En prévoyant que cette notification se ferait dans les meilleurs délais, l'article 7 vise à rendre régulières des privations de liberté de plusieurs heures hors de tout cadre.

Ces dispositions seront applicables à l'ensemble des ports et aéroports où existent des zones d'attente (Roissy et Orly). Or, à Roissy, il est fréquent que plusieurs dizaines de personnes arrivent simultanément. La police aux frontières pourra, en application de cette disposition, retarder la notification des droits.

### AMENDEMENT

Présenté par Monsieur Noël Mamère

M. Braouezec, M. Vaxès, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne, M. Cochet, M. de Rugy, M. Desallangre, M. Dolez, M. Gosnat, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Daniel Paul, Mme Poursinoff et M. Sandrier

### ARTICLE 7

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La notification des droits des personnes privées de liberté est une garantie essentielle et qui est au cœur du contrôle du juge de la liberté individuelle. En prévoyant que cette notification se ferait en cas de maintien simultané d'un nombre important de personnes, dans les meilleurs délais possibles compte tenu des effectifs des agents et des interprètes, l'article 7 vise à rendre régulières des privations de liberté de plusieurs heures hors de tout cadre.

Ces dispositions seront applicables à l'ensemble des ports et des aéroports où existent des zones d'attente en particulier celles de Roissy et Orly. La police aux frontières pourra les mettre en œuvre lors l'arrivée simultanée d'une trentaine de personnes (ce qui est fréquent à Roissy) pour retarder la notification des droits.

### AMENDEMENT

présenté par : Mme Sandrine Mazetier, MM. Jean-Pierre Dufau, Serge Blisko, Christophe Caresche, Mmes Pascale Crozon, Michèle Delaunay, Aurélie Filippetti, Jean-Patrick Gille, Daniel Goldberg, Mme. Danièle Hoffman-Rispal, MM. Christian Hutin, Armand Jung, Bernard Lesterlin, Serge Letchimy, Louis-Joseph Manscour, Mmes Martine Martinel, George Pau-Langevin, Christiane Taubira, MM. Jacques Valax, Alain Vidalies et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

---

### ARTICLE 7

Supprimer cet article.

### EXPOSE SOMMAIRE

La notification des droits des personnes privées de liberté est une garantie essentielle et qui est au cœur du contrôle du juge de la liberté individuelle. En prévoyant que cette notification se ferait en cas de maintien simultané d'un nombre important de personnes, dans les meilleurs délais, compte tenu des effectifs des agents et des interprètes, l'article 7 vise à rendre régulières des privations de liberté de plusieurs heures hors de tout cadre.

Ces dispositions seront applicables à l'ensemble des ports et des aéroports où existent des zones d'attente en particulier celles de Roissy et Orly. La police aux frontières pourra les mettre en œuvre lors l'arrivée simultanée d'une trentaine de personnes (ce qui est fréquent à Roissy) pour retarder la notification des droits.

# CL39

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

### AMENDEMENT

Présenté par Monsieur Braouezec,  
M. Mamère, M. Vaxès, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne, M. Cochet, M. de Rugy, M. Desallangre, M. Dolez, M. Gosnat, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Daniel Paul, Mme Poursinoff et M. Sandrier

### ARTICLE 7

Au début de l'alinéa 2, insérer les mots :

« Dans les circonstances exceptionnelles mentionnées au deuxième alinéa de l'article L.221-1 du présent code, »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

L'amendement a pour objet de limiter l'application des dispositions de l'article 7 aux seules arrivées exceptionnelles d'un grand nombre d'étrangers telles que prévues par la directive 2005/85/CE . Si cette précision n'est pas faite, les dispositions pourraient être mises en oeuvre dans les zones d'attente permanentes, dès que le nombre de maintien sort de l'ordinaire.

# CL189

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Claude Goasguen,  
rapporteur

---

### ARTICLE 7

A l'alinéa 2, après les mots : « meilleurs délais », insérer par deux fois, le mot : « possibles ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rétablissant une précision figurant dans le texte de l'Assemblée nationale.

# CL190

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

### AMENDEMENT

présenté par M. Claude Goasguen,  
rapporteur

---

### ARTICLE 7

A l'alinéa 2, après les mots : « compte tenu », insérer, le mot : « notamment ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rétablissant une précision figurant dans le texte de l'Assemblée nationale.

### AMENDEMENT

présenté par : Mme Sandrine Mazetier, MM. Jean-Pierre Dufau, Serge Blisko, Christophe Caresche, Mmes Pascale Crozon, Michèle Delaunay, Aurélie Filippetti, Jean-Patrick Gille, Daniel Goldberg, Mme. Danièle Hoffman-Rispal, MM. Christian Hutin, Armand Jung, Bernard Lesterlin, Serge Letchimy, Louis-Joseph Manscour, Mmes Martine Martinel, George Pau-Langevin, Christiane Taubira, MM. Jacques Valax, Alain Vidalies et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

### ARTICLE 7

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

« L'article L.221-5 du même code est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'étranger mineur non accompagné d'un représentant légal ne peut être renvoyé dans un pays par lequel il a transité.

« Avant d'éloigner du territoire un mineur non accompagné d'un représentant légal, des démarches doivent être engagées afin de s'assurer qu'il sera remis à un membre de sa famille, à un tuteur désigné ou à des structures d'accueil adéquates dans l'État de retour »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Avant d'être un étranger, un mineur isolé en zone d'attente est une personne vulnérable qui doit être protégée. Si toutefois, celui-ci devait être renvoyé dans son pays d'origine, il est nécessaire que toutes les garanties soient prises quant à l'accueil de celui-ci à son retour. Ainsi, l'article 10 de la Directive « Retour » dispose qu' « *avant d'éloigner du territoire d'un État membre un mineur non accompagné, les autorités de cet État membre s'assurent qu'il sera remis à un membre de sa famille, à un tuteur désigné ou à des structures d'accueil adéquates dans l'État de retour* ». Le présent amendement reprend cette disposition communautaire.

### AMENDEMENT

présenté par : Mme Sandrine Mazetier, MM. Jean-Pierre Dufau, Serge Blisko, Christophe Caresche, Mmes Pascale Crozon, Michèle Delaunay, Aurélie Filippetti, Jean-Patrick Gille, Daniel Goldberg, Mme. Danièle Hoffman-Rispal, MM. Christian Hutin, Armand Jung, Bernard Lesterlin, Serge Letchimy, Louis-Joseph Manscour, Mmes Martine Martinel, George Pau-Langevin, Christiane Taubira, MM. Jacques Valax, Alain Vidalies et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

---

### ARTICLE 7

Compléter cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'article L.221-5 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« *Le mineur isolé ne peut être éloigné avant d'avoir rencontré l'administrateur ad hoc qui lui a été désigné* » »

### EXPOSÉ DES MOTIFS

35,7% des mineurs restent moins de 24 heures dans la zone d'attente. Ainsi, ils peuvent être éloignés avant même d'avoir rencontré leur administrateur ad hoc.

La désignation de l'administrateur est une obligation législative. Pour une garantie effective des droits des mineurs non accompagnés en zones d'attente, il convient d'étendre cette obligation à la rencontre de l'administrateur par le mineur.

### AMENDEMENT

Présenté par Monsieur Noël Mamère

M. Braouezec, M. Vaxès, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne, M. Cochet, M. de Rugy, M. Desallangre, M. Dolez, M. Gosnat, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Daniel Paul, Mme Poursinoff et M. Sandrier

### ARTICLE 8

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi, dans son article 8 vise à déclarer irrecevable d'office tout moyen d'irrégularité soulevé après la première audience (audience dans le cadre de l'article R. 552-17 à la demande de l'étranger ou en cause d'appel), à moins que la dite irrégularité ne soit postérieure à l'audience.

Ces dispositions marquent une défiance contre les juges judiciaires qui, constatant qu'une irrégularité manifeste violant les droits de l'étranger aurait été commise, devraient néanmoins feindre de ne pas la voir et s'interdire de la constater pour ordonner la mise en liberté sur ce fondement et ce, pour la seule raison que cette irrégularité n'avait pas été invoquée dès le premier passage devant le juge.

Ce système de purge des nullités, proposé par le projet de loi, instaure une discrimination au détriment des étrangers par rapport au justiciable commun. Cette discrimination n'est justifiée que pour accommoder l'administration et instaurer un déséquilibre face à la justice qui rend inéquitable la procédure.

# CL84

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

### AMENDEMENT

présenté par : Mme Sandrine Mazetier, MM. Jean-Pierre Dufau, Serge Blisko, Christophe Caresche, Mmes Pascale Crozon, Michèle Delaunay, Aurélie Filippetti, Jean-Patrick Gille, Daniel Goldberg, Mme. Danièle Hoffman-Rispal, MM. Christian Hutin, Armand Jung, Bernard Lesterlin, Serge Letchimy, Louis-Joseph Manscour, Mmes Martine Martinel, George Pau-Langevin, Christiane Taubira, MM. Jacques Valax, Alain Vidalies et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

---

### ARTICLE 8

Supprimer cet article.

### EXPOSE SOMMAIRE

Cet article réduit les pouvoirs d'appréciation du juge des libertés et de la détention au détriment des étrangers. Ainsi, toute irrégularité soulevée après l'audience du juge judiciaire statuant sur la prolongation du maintien en zone d'attente sera considérée comme irrecevable à moins que celle-ci ait eu lieu postérieurement à l'audience.

Ce système de purge de nullités, issu de la procédure civile, n'est pas acceptable en la matière. En effet, le maintien en zone d'attente est une mesure privative de liberté comme l'a rappelé le Conseil Constitutionnel dans sa décision du 25 février 1992.

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Pinte

---

### ARTICLE 9

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le juge a la possibilité de statuer dans un délai de 24 heures voire de 48 heures. Or le maintien en zone d'attente décidé par l'autorité administrative est d'une durée de 4 jours (durée équivalente à celle de la garde à vue en matière de terrorisme). Le délai accordé au juge permettrait par conséquent une privation de liberté d'une durée maximale de 6 jours. Une telle durée, excessive, est manifestement contraire à la jurisprudence constitutionnelle.

En outre, le Conseil Constitutionnel (QPC 2010-80) a considéré qu'une personne retenue devait être présentée au JLD avant l'expiration de la rétention.

Cet article remet par ailleurs en cause une jurisprudence constante de la Cour de Cassation (le maintien en zone d'attente n'est qu'une faculté lorsque l'étranger présente des garanties de représentation).

Il est enfin surprenant de constater qu'en matière pénale de telles garanties de représentation permettent d'éviter la détention provisoire (article 144 du Code de procédure pénale).

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

### AMENDEMENT

Présenté par Monsieur Noël Mamère  
M. Braouezec, M. Vaxès, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Brard,  
Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaing, M. Cochet, M. de Rugy, M. Desallangre, M.  
Dolez, M. Gosnat, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Daniel  
Paul, Mme Poursinoff et M. Sandrier

### ARTICLE 9

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte introduit la possibilité pour le juge de statuer dans un délai de vingt-quatre, voire dans certaines circonstances dans un délai de quarante-huit heures.

Or, le maintien en zone d'attente décidé par l'autorité administrative est d'une durée de quatre jours, durée équivalente à la garde à vue dans des affaires liées à des infractions terroristes ou commis en bande organisée. Le délai accordé au juge permettrait donc une privation de liberté d'un maximum de six jours, durée manifestement excessive et contraire à la jurisprudence constitutionnelle.

En outre, le Conseil Constitutionnel a considéré dans une décision relative à une question prioritaire de constitutionnalité relative à la mise à disposition de la justice (QPC 2010-80) que le juge des libertés et de la détention devait être informé de la rétention et que la personne retenue devait lui être présenté avant l'expiration de la rétention.

Il y a donc un fort risque d'inconstitutionnalité de cette disposition et il faut la supprimer.

Il en est de même pour les dispositions introduites par les alinéas 4 et 5 de cet article qui visent à revenir sur une jurisprudence constante de la cour de Cassation qui considère que le maintien en zone d'attente n'étant qu'une faculté, l'étranger présentant des garanties de représentation peut exécuter le refus d'entrée dont il fait l'objet, sans être privé de liberté.

### AMENDEMENT

présenté par : Mme Sandrine Mazetier, MM. Jean-Pierre Dufau, Serge Blisko, Christophe Caresche, Mmes Pascale Crozon, Michèle Delaunay, Aurélie Filippetti, Jean-Patrick Gille, Daniel Goldberg, Mme. Danièle Hoffman-Rispal, MM. Christian Hutin, Armand Jung, Bernard Lesterlin, Serge Letchimy, Louis-Joseph Manscour, Mmes Martine Martinel, George Pau-Langevin, Christiane Taubira, MM. Jacques Valax, Alain Vidalies et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

---

### ARTICLE 9

Supprimer cet article.

### EXPOSE SOMMAIRE

Le texte adopté par la Commission de Lois du Sénat a introduit la possibilité pour le juge de statuer dans un délai de vingt-quatre, voire dans certaines circonstances dans un délai de quarante-huit heures.

Or le maintien en zone d'attente décidé par l'autorité administrative est d'une durée de quatre jours, durée équivalente à la garde à vue dans des affaires liées à des infractions terroristes ou commis en bande organisée. Le délai accordé au juge permettrait donc une privation de liberté d'un maximum de six jours, durée manifestement excessive et contraire à la jurisprudence constitutionnelle.

En outre, le Conseil Constitutionnel a considéré dans une décision relative à une question prioritaire de constitutionnalité relative à la mise à disposition de la justice (QPC 2010-80) que le juge des libertés et de la détention devait être informé de la rétention et que la personne retenue devait lui être présenté avant l'expiration de la rétention.

Il y a donc un fort risque d'inconstitutionnalité de cette disposition et il faut la supprimer.

Il en est de même pour les dispositions introduites par les alinéas 3 et 4 de cet article qui visent à revenir sur une jurisprudence constante de la cour de Cassation qui considère que le maintien en zone d'attente n'étant qu'une faculté, l'étranger présentant des garanties de représentation peut exécuter le refus d'entrée dont il fait l'objet, sans être privé de liberté.

### AMENDEMENT

Présenté par Monsieur Braouezec,  
M. Mamère, M. Vaxès, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne, M. Cochet, M. de Rugy, M. Desallangre, M. Dolez, M. Gosnat, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Daniel Paul, Mme Poursinoff et M. Sandrier

### ARTICLE 9

Supprimer les alinéas 3 et 4.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article remet en cause une jurisprudence constante de la Cour de cassation, qui fait du maintien en zone d'attente une simple faculté lorsque l'étranger présente des garanties de représentation. Cette disposition vise à contrecarrer une nouvelle fois les pouvoirs du juge judiciaire lorsqu'il est saisi de requêtes en prolongation du maintien en zone d'attente. Même si celui-ci constate qu'il n'y a pas de risque à laisser entrer la personne sur le territoire dès lors que celle-ci justifie d'un billet de retour, d'une réservation hôtelière, d'une somme d'argent en espèces ou encore de la présence de membres de sa famille en France, le juge ne pourra fonder une décision de refus du maintien en zone d'attente sur cette seule constatation.

Cependant, le juge judiciaire évalue l'ensemble des éléments qui lui sont présentés par l'administration d'une part, et par l'étranger d'autre part. Dans le cadre de cette évaluation, il peut notamment tenir compte des garanties de représentation de l'étranger mais ces éléments ne sont ni impératifs, ni exhaustifs (Cass. 2<sup>e</sup> civ. 21/02/2002). Il s'agit là d'un critère parmi tant d'autres et aucunement d'une exigence telle celle qui est prévue en matière de rétention administrative. Le juge judiciaire peut aussi écarter le motif invoqué par l'administration tiré des contraintes liées à l'organisation du départ, même dans les cas où l'étranger ne dispose pas de garanties de représentation (Cass. 2<sup>e</sup> civ. 8/06/2004 ; Cass. 2<sup>e</sup> civ. 3/06/2004).

A la lumière de cette jurisprudence les auteurs du présent amendement demandent la suppression de ces alinéas.

### AMENDEMENT

Présenté par Monsieur Monsieur Braouezec,  
M. Mamère, M. Vaxès, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne, M. Cochet, M. de Rugy, M. Desallangre, M. Dolez, M. Gosnat, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Daniel Paul, Mme Poursinoff et M. Sandrier

### ARTICLE 10

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit là encore de limiter les cas dans lesquels le juge pourrait sanctionner les irrégularités qu'il constate par la mise en liberté de la personne maintenue en zone d'attente et ce, en introduisant une « hiérarchie » entre les irrégularités suivant qu'elles seraient formelles, et qu'elles porteraient atteinte ou non aux droits des étrangers. Or, par définition, toute irrégularité porte atteinte aux droits de l'étranger - les nullités susceptibles d'être invoquées par un étranger devraient toujours être considérées comme étant d'ordre public dès lors qu'elles sanctionnent des irrégularités qui font intrinsèquement grief : sont toujours en cause des droits dont l'exercice touche à la liberté individuelle - et le juge judiciaire a le pouvoir et le devoir de le constater en application de l'article 66 de la Constitution.

# CL86

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

### AMENDEMENT

présenté par : Mme Sandrine Mazetier, MM. Jean-Pierre Dufau, Serge Blisko, Christophe Caresche, Mmes Pascale Crozon, Michèle Delaunay, Aurélie Filippetti, Jean-Patrick Gille, Daniel Goldberg, Mme. Danièle Hoffman-Rispal, MM. Christian Hutin, Armand Jung, Bernard Lesterlin, Serge Letchimy, Louis-Joseph Manscour, Mmes Martine Martinel, George Pau-Langevin, Christiane Taubira, MM. Jacques Valax, Alain Vidalies et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

---

### ARTICLE 10

Supprimer cet article.

### EXPOSE SOMMAIRE

Du fait de cet article, pour qu'une irrégularité soit prise en compte par le juge des libertés et de la détention, celle-ci devra « *avoir eu pour effet de porter atteinte aux droits de l'étranger* ».

Une fois de plus, les droits des personnes étrangères sont restreints en même temps que le pouvoir d'appréciation du juge.

Par conséquent, cet amendement tend à supprimer ce nouveau dispositif.

# CL191

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

### AMENDEMENT

présenté par M. Claude Goasguen,  
rapporteur

---

### ARTICLE 10

A l'alinéa 2 de cet article, supprimer le mot : « formelle » et après les mots :

« que si elle »,

insérer les mots :

« présente un caractère substantiel et »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 10, symétrique à l'article 39, introduit le principe « pas de nullité sans grief » dans le contentieux de la rétention. Le Sénat a supprimé la mention relative au caractère substantiel aux fins de clarifier le texte.

Mais la rédaction de cet article adoptée par l'Assemblée nationale se voulait aussi proche que possible des règles de procédure civile qui s'appliquent en la matière. Or, le code de procédure civile ne distingue pas entre des irrégularités formelles et non formelles. C'est bien le caractère substantiel ou non substantiel d'une formalité qui oblige le juge judiciaire statuant en matière civile à prononcer ou non une nullité. Il en va de même en procédure pénale, qui connaît la notion d'irrégularité substantielle (article 802 du code de procédure pénale).

# (CL191)

Il faut rappeler que c'est la commission Mazeaud elle-même qui avait préconisé l'introduction de cette règle dans le code. Le rapport lui-même avait proposé de faire la distinction entre irrégularité substantielle et les autres.

Il est donc proposé pour éviter des interprétations erronées de rétablir ces termes connus du juge judiciaire.

Ainsi, par exemple, la notification des droits aux personnes placées en zone d'attente, pourrait, en langage courant, être qualifiée de « formalité » mais elle présente bien un caractère substantiel en ce sens qu'elle participe aux droits de la défense des personnes concernées.

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Pinte

---

### ARTICLE 11

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 11 vise à donner davantage de temps au parquet pour contester des décisions de remise en liberté ou d'assignation prononcées par le Juge des Libertés et de la Détention (JLD).

Aujourd'hui, lorsqu'un étranger est libéré ou assigné par le juge, la préfecture ou le parquet peuvent faire appel de la décision mais ce recours n'est pas suspensif par nature. Pour obtenir qu'il le soit, le parquet doit demander au premier président de la Cour d'appel qu'il déclare son recours suspensif, ceci dans un délai de 4 heures après la notification de l'ordonnance du JLD. Le premier président statue sans délai. La décision du premier président de la Cour d'appel n'est pas susceptible de recours.

L'article 11 prévoit d'augmenter ce délai, qui passerait donc de 4 à 6 heures.

En l'état actuel de la loi, lorsqu'un JLD décide de libérer ou d'assigner un étranger, ce dernier n'est donc relâché qu'après un délai de 4 heures, lorsqu'il est avéré qu'un appel du parquet n'est pas venu suspendre cette décision. Le délai de 4 heures pose déjà une série de problèmes préjudiciables à l'étranger et à son conseil :

- incertitude stressante pour l'étranger ;
- nécessité de réagir en urgence pour les avocats, à des heures tardives lorsque la demande d'effet suspensif intervient suite à des audiences tenues l'après-midi :

Exemple : audience à 14 h – décisions du JLD à 17 h – appel et demande d'effet suspensif du parquet possibles jusqu'à 21 h.

# (CL21)

L'avocat est prévenu, parfois à la dernière minute, et doit rédiger et faxer ses observations avant 21 h. Si l'avocat est absent de son cabinet au moment où la Cour d'appel l'informe de l'appel formé par le parquet, plus aucun recours contre la demande de caractère suspensif de l'appel n'est possible.

Les nouvelles dispositions ne feront qu'aggraver ce phénomène. Des étrangers seront relâchés en pleine nuit.

Des avocats absents de leur cabinet durant la nuit ne pourront plus formuler d'observations à l'encontre d'un appel du parquet, si bien que la procédure sera contraire au principe du contradictoire.

L'article 11 vise à remettre plus facilement en cause les libérations prononcées par les JLD.

### AMENDEMENT

Présenté par Monsieur Noël Mamère

M. Braouezec, M. Vaxès, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne, M. Cochet, M. de Rigny, M. Desallangre, M. Dolez, M. Gosnat, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Daniel Paul, Mme Poursinoff et M. Sandrier

### ARTICLE 11

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Outre que l'allongement du délai va faciliter l'usage par le parquet de cette arme redoutable, qui permet de neutraliser une décision favorable à l'étranger, il renforce encore, au détriment de ce dernier, l'inégalité qui résulte déjà de ce que cet appel suspensif est réservé au seul procureur de la République.

### AMENDEMENT

présenté par : Mme Sandrine Mazetier, MM. Jean-Pierre Dufau, Serge Blisko, Christophe Caresche, Mmes Pascale Crozon, Michèle Delaunay, Aurélie Filippetti, Jean-Patrick Gille, Daniel Goldberg, Mme. Danièle Hoffman-Rispal, MM. Christian Hutin, Armand Jung, Bernard Lesterlin, Serge Letchimy, Louis-Joseph Manscour, Mmes Martine Martinel, George Pau-Langevin, Christiane Taubira, MM. Jacques Valax, Alain Vidalies et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

---

### ARTICLE 11

Supprimer cet article.

### EXPOSE SOMMAIRE

Rien ne justifie que le délai imparti au Ministère public pour former un appel suspensif sur une décision de refus de maintien en zone d'attente prise par un juge des libertés et de la détention soit porté à 6h contre 4h actuellement.

### AMENDEMENT

présenté par le Gouvernement

---

### ARTICLE 12

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« La section 2 du chapitre II du titre II du livre II du même code est complétée par un article L. 222-6-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 222-6-1.* – À peine d’irrecevabilité, prononcée d’office, aucune irrégularité ne peut être soulevée pour la première fois en cause d’appel, à moins que celle-ci soit postérieure à la décision du premier juge ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s’agit de rétablir l’article 12 du projet de loi qui crée, dans le contentieux du maintien en zone d’attente, un principe de « **purge des nullités** » entre la première instance et l’appel. Cela signifie qu’une irrégularité qui n’a pas été soulevée en première instance, ne peut pas l’être en appel, sauf si elle est postérieure à la décision du premier juge. Ce dispositif est strictement conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation.

Ce dispositif a un champ d’application limité aux exceptions de procédure, et ne vise donc pas les exceptions de nullité fondées sur l’inobservation des règles de fond, qui peuvent toujours être relevées d’office par le juge.

Son utilité est évidente dans un contentieux d’urgence où la loyauté des débats est une exigence, et dans lequel il est notoire que les exceptions de nullité sont invoquées de manière systématique devant le juge des libertés et de la détention.

### AMENDEMENT

présenté par : Mme Sandrine Mazetier, MM. Jean-Pierre Dufau, Serge Blisko, Christophe Caresche, Mmes Pascale Crozon, Michèle Delaunay, Aurélie Filippetti, Jean-Patrick Gille, Daniel Goldberg, Mme. Danièle Hoffman-Rispal, MM. Christian Hutin, Armand Jung, Bernard Lesterlin, Serge Letchimy, Louis-Joseph Manscour, Mmes Martine Martinel, George Pau-Langevin, Christiane Taubira, MM. Jacques Valax, Alain Vidalies et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

---

### ARTICLE 13

Après l'alinéa 2 de cet article, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Le salaire moyen annuel de référence est égal à 1,2 fois le salaire moyen annuel brut pour les professions faisant partie des grands groupes 1 et 2 de la Classification internationale type des professions ».

### EXPOSE SOMMAIRE

L'article 13 du présent projet de loi réserve l'octroi de la carte bleue européenne aux étrangers titulaires d'un contrat de travail dont la rémunération annuelle brute est au moins égale à 1,5 fois le salaire moyen annuel de référence.

Néanmoins le considérant (10) de la directive 2009/50/CE du 25 mai 2009 prévoit explicitement des critères moins contraignants en ce qui concerne le salaire minimum en cas de pénurie de main d'oeuvre pour les professions faisant partie des grands groupes 1 et 2 (Directeurs et cadres administratifs supérieurs et Employés de bureau) de la Classification internationale type des professions (CITP). Le point 5 de l'article 5 de cette même directive précise ainsi que le seuil de rémunération pour prétendre à une carte bleue européenne peut être fixé à 1,2 fois le salaire annuel brut moyen pour ces grands groupes 1 et 2 de la CITP. Aucune mesure de ce type n'a pourtant été introduite dans le projet de loi.

# CL89

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

### AMENDEMENT

présenté par : Mme Sandrine Mazetier, MM. Jean-Pierre Dufau, Serge Blisko, Christophe Caresche, Mmes Pascale Crozon, Michèle Delaunay, Aurélie Filippetti, Jean-Patrick Gille, Daniel Goldberg, Mme. Danièle Hoffman-Rispal, MM. Christian Hutin, Armand Jung, Bernard Lesterlin, Serge Letchimy, Louis-Joseph Manscour, Mmes Martine Martinel, George Pau-Langevin, Christiane Taubira, MM. Jacques Valax, Alain Vidalies et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

---

### ARTICLE 13

Après l'alinéa 3, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le titulaire de la carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité professionnelle portant la mention "carte bleue européenne" est ressortissant d'un pays de la zone de solidarité prioritaire, il apporte son concours, pendant la durée de validité de cette carte, à une action de coopération ou d'investissement économique définie par la France dans la zone géographique du pays dont il a la nationalité. »

### EXPOSE SOMMAIRE

Le titulaire de la carte « compétence et talent » originaire d'un pays de la zone de solidarité prioritaire doit apporter son concours à une action de coopération ou d'investissement économique définie par la France avec son pays d'origine. Il convient de mettre en place le même dispositif pour les titulaires de « carte bleue européenne ».

# CL169

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

### AMENDEMENT

présenté par M. Claude Goasguen,  
rapporteur

---

### ARTICLE 13

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 10.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Sénat a souhaité assouplir la condition de durée de résidence posée pour les conjoints et enfants des titulaires de carte bleue européenne pour bénéficier d'un renouvellement de plein droit de leur carte de séjour, indépendamment de la situation personnelle du titulaire de la carte bleue et sans que puisse être opposé l'absence de lien matrimonial. Sans remettre en cause la durée de cinq ans, il a inclus les périodes de résidence dans un pays de l'Union européenne dans le calcul.

De fait, la prise en compte des durées de résidence à l'étranger des conjoints et enfants ne saurait être considérée comme un facteur d'attractivité supplémentaire du dispositif, dès lors qu'elle ne joue à plein que lorsque les liens familiaux sont rompus ; en effet, dans le cas contraire, la durée de la carte vie privée et familiale est alignée sur celle de la carte bleue. Par voie de conséquence, l'exigence de durée de résidence de cinq ans en France uniquement apparaît préférable à ce qu'a envisagé le Sénat, la directive 2009/50/CE laissant les États libres de leur choix en la matière.

# CL112

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

### AMENDEMENT

présenté par Mme Mazetier, M. Dufau, M Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, Mme Delaunay, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Pau-Langevin, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

### ARTICLE 13

Compléter cet article par les alinéas suivants :

« III.- Compléter l'article L.313-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile par un alinéa ainsi rédigé :

« Le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur les perspectives de ratification de la Convention des Nations Unies sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille avant le 31 décembre 2010. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La Convention de l'ONU sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 18 décembre 1990 et, est entrée en vigueur le 1er juillet 2003. Ratifiée par 42 pays, la France ne l'a toujours pas fait.

Son objectif premier est de protéger les travailleurs migrants de l'exploitation et de la violation de leurs droits humains.

Les droits protégés par la Convention sont notamment les suivants :

- Empêcher les conditions de vie et de travail inhumaines, les abus physiques et sexuels ainsi que les traitements dégradants
- Garantir les droits des migrants à la liberté de pensée, d'expression et de religion
- Garantir l'accès des migrants aux informations portant sur leurs droits

# (CL112)

- Assurer leur droit à l'égalité en matière de traitement juridique.
- Garantir l'accès des migrants à l'éducation et aux services sociaux
- Assurer que les migrants ont le droit de participer aux activités syndicales Assurer le droit de rester en contact avec leur pays d'origine
- Garantir la participation des migrants à la vie politique de leur pays d'origine.

La Commission nationale consultative des Droits de l'Homme, dans un avis adopté à l'unanimité le 23 juin 2005, « recommande aux autorités françaises de signer et ratifier dans les meilleurs délais ce nouvel instrument, afin de lui donner toute sa portée, dans le cadre national communautaire et international. » De plus, « elle considère que la ratification française serait un signal fort pour marquer notre engagement en faveur de l'universalité et de l'indivisibilité des droits de l'homme, sans discrimination de race, de sexe, de langue ou de religion. Elle considère que la ratification française serait un signal fort pour marquer notre engagement en faveur de l'universalité et de l'indivisibilité des droits de l'homme, sans discrimination de race, de sexe, de langue ou de religion ».

Le 28 juillet 2005, le Ministère des Affaires étrangères faisant suite à un avis de la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme sur ladite Convention, à exprimé le souhait que de nouvelles consultations soient engagées sur ce texte. Il a également déclaré vouloir « solliciter 'avis de nos partenaires de l'Union Européenne sur la ratification éventuelle de cette convention ».

Il serait donc opportun que le Gouvernement présente au Parlement les fruits de ces concertations en vue d'une éventuelle ratification de la Convention par la France.

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Pinte

---

### ARTICLE 17 A

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Selon le droit communautaire, tout citoyen de l'Union (y compris ceux qui sont assujettis à une période transitoire), peuvent se déplacer librement sur le territoire des autres États membres sans qu'aucune condition, autre que celle d'être en possession de son passeport ou de sa carte d'identité en cours de validité, ne lui soit opposable.

L'article 14 de la directive 2004/38/CE laisse penser que les États membres seraient en droit de mettre fin à cette liberté pendant les trois premiers mois de séjour s'ils deviennent une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale de cet État.

La notion de la « charge déraisonnable », dans les textes et dans la jurisprudence est une notion très contraignante pour l'État qui l'invoque, à l'appui d'une appréciation du maintien au droit au séjour d'un citoyen de l'Union.

C'est ainsi que le même article 14 de la directive dispose que : « 3. Le recours au système d'assistance sociale par un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille n'entraîne pas automatiquement une mesure d'éloignement ». L'administration doit examiner au cas par cas les difficultés du citoyen pour déterminer si elles sont d'ordre temporaire, en prenant en compte la durée de séjour, la situation personnelle et le montant de l'aide accordée.

De même, la Cour de justice des Communautés européennes apprécie strictement cette notion. Ainsi, la cour estime que l'État membre d'accueil d'un citoyen de l'Union qui « a eu recours à l'assistance sociale ne remplit plus les conditions auxquelles est soumis son droit de séjour et prene, dans le respect des limites imposées à cet égard par le droit communautaire, des mesures en vue soit de mettre fin à l'autorisation de séjour de ce ressortissant, soit de ne pas renouveler celle-ci. Toutefois, de telles mesures ne peuvent en aucun cas devenir la conséquence automatique du recours à l'assistance sociale de l'État membre d'accueil ».

# (CL22)

La cour estime également que les textes communautaires admettent « une certaine solidarité des ressortissants (des Etats membres), notamment si les difficultés que rencontre le bénéficiaire au droit de séjour sont d'ordre temporaire ».

La directive prévoit l'obligation pour l'Etat de prouver, au cas par cas, le caractère durable et trop important de la charge pour les séjours compris entre trois mois et cinq ans. Le faire sur une période de trois mois seulement serait contraire au droit communautaire.

Par ailleurs, rappelons que l'accès aux droits sociaux pour les communautaires (et pour les extracommunautaires également) est conditionné par une présence sur le territoire français de plus de 3 mois de manière ininterrompue. Le seul droit ouvert avant 3 mois de présence est l'hébergement d'urgence. M. Apparou n'a d'ailleurs pas manqué de rappeler que ce droit était inconditionnel.

Une telle disposition violerait le droit communautaire et serait en totale contradiction avec l'esprit même de la liberté de circulation reconnue aux citoyens de l'Union européenne.

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

### AMENDEMENT

Présenté par Monsieur Braouezec,  
M. Mamère, M. Vaxès, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne, M. Cochet, M. de Rugy, M. Desallangre, M. Dolez, M. Gosnat, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Daniel Paul, Mme Poursinoff et M. Sandrier

### ARTICLE 17 A

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition a pour but de vider de son essence le droit au séjour de moins de trois mois d'un ressortissant communautaire que lui reconnaît le droit communautaire.

Selon le considérant n° 9 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du conseil en date du 29 avril 2004 : « *Les citoyens de l'Union devraient avoir le droit de séjourner dans l'État membre d'accueil pendant une période ne dépassant pas trois mois sans être soumis à aucune condition ni à aucune formalité autre que l'obligation de posséder une carte d'identité ou un passeport en cours de validité, sans préjudice d'un traitement plus favorable applicable aux demandeurs d'emploi selon la jurisprudence de la Cour de justice* ».

Parallèlement, l'article 6 du même texte intitulé « droit au séjour jusqu'à trois mois » stipule :

« 1. *Les citoyens de l'Union ont le droit de séjourner sur le territoire d'un autre Etat membre pour une période allant jusqu'à trois mois, sans autres conditions ou formalités que l'exigence d'être en possession d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité* ».

# (CL45)

Selon le droit communautaire donc, tout citoyen de l'Union (y compris ceux qui sont assujettis à une période transitoire), peuvent se déplacer librement sur le territoire des autres États membres sans qu'aucune condition, autre que celle d'être en possession de son passeport ou de sa carte d'identité en cours de validité, ne lui soit opposable. Et à supposer même que cette condition ne soit pas remplie, l'État membre concerné « *accorde à ces personnes [ressortissants communautaires ou membres de leur famille] tous les moyens raisonnables afin de leur permettre d'obtenir ou de se procurer, dans un délai raisonnable, les documents requis ou de faire confirmer ou prouver par d'autres moyens leur qualité de bénéficiaires du droit de circuler et de séjourner librement, avant de procéder au refoulement* » (article 5, §4 de la directive de 2004).

Ainsi, la notion de « charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale » en France n'est un motif ni nécessaire ni proportionnel pour limiter la liberté fondamentale de circulation dont jouit un citoyen de l'Union.

Certes, l'article 14 de la directive en question laisse penser que les États membres seraient en droit de mettre fin à cette liberté pendant les trois premiers mois de séjour s'ils deviennent une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale de cet État, néanmoins la notion de « charge déraisonnable » est très encadrée par le droit communautaire.

En effet, cette notion, dans les textes et dans la jurisprudence est une notion très contraignante pour l'État qui l'invoque, à l'appui d'une appréciation du maintien au droit au séjour d'un citoyen de l'Union.

C'est ainsi que le même article 14 de la directive dispose que : « 3. *Le recours au système d'assistance sociale par un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille n'entraîne pas automatiquement une mesure d'éloignement* ». Cela signifie que le seul recours au système d'assistance sociale ne constitue pas une charge déraisonnable.

L'administration doit examiner au cas par cas les difficultés du citoyen pour déterminer si elles sont d'ordre temporaire, en prenant en compte la durée de séjour, la situation personnelle et le montant de l'aide accordée (considérant 16 de la directive 2004/38/CE). Or, la proposition de modification réglementaire présentée dans l'exposé sommaire de l'amendement ne transpose pas correctement la directive puisqu'elle omet de mentionner la nécessité d'un examen au cas par cas de la situation pour déterminer si les difficultés sont d'ordre temporaire, ainsi que la nécessaire prise en compte de la situation personnelle de l'intéressé.

De même, la Cour de justice des Communautés européennes apprécie strictement cette notion. Ainsi, la cour estime que l'État membre d'accueil d'un citoyen de l'Union qui « *a eu recours à l'assistance sociale ne remplit plus les conditions auxquelles est soumis son droit de séjour et prene, dans le respect des limites imposées à cet égard par le droit communautaire, des mesures en vue soit de mettre fin à l'autorisation de séjour de ce ressortissant soit de ne pas renouveler celle-ci. Toutefois, de telles mesures ne peuvent en aucun cas devenir la conséquence automatique du recours à l'assistance sociale de l'État membre d'accueil* ».

# (CL45)

Par ailleurs, on peut s'étonner de cette idée reçue et véhiculée par certains politiques de faire croire que les étrangers ne viennent en France que pour abuser des droits sociaux. Lorsqu'on regarde de plus près les textes, on peut observer que l'accès aux droits sociaux pour les communautaires (et les autres d'ailleurs) est conditionné par une présence sur le territoire français de plus de trois mois de manière ininterrompue.

(A titre d'exemple de manière non exhaustive : la CMU article L380-1 et R380-1 du code de la sécurité sociale ; AME ; article L 251-1 du code de l'action sociale et des familles ; RMI article L 262-9-1 du code de l'action sociale et des familles ; Aide Parent Isolé article L524-1 du code de la sécurité sociale).

Le seul droit en France possible avant trois mois de présence sur le territoire français est la possibilité, rare, d'obtenir un hébergement d'urgence.

Or il est utile de rappeler, que la cour des justices des communautés européennes a estimé que les textes communautaires admettent « *une certaine solidarité financière des ressortissants [des États membres], notamment si les difficultés que rencontre le bénéficiaire au droit de séjour sont d'ordre temporaire* » (CJCE, 20 septembre 2001, Grzelczyk, aff. C-184/99).

Ainsi, l'article 17 A apparaît en contradiction avec l'esprit du traité instituant la Communauté européenne (TCE), les dispositions de la directive et la jurisprudence de la Cour de Luxembourg.

### AMENDEMENT

présenté par : Mme Sandrine Mazetier, MM. Jean-Pierre Dufau, Serge Blisko, Christophe Caresche, Mmes Pascale Crozon, Michèle Delaunay, Aurélie Filippetti, Jean-Patrick Gille, Daniel Goldberg, Mme. Danièle Hoffman-Rispal, MM. Christian Hutin, Armand Jung, Bernard Lesterlin, Serge Letchimy, Louis-Joseph Manscour, Mmes Martine Martinel, George Pau-Langevin, Christiane Taubira, MM. Jacques Valax, Alain Vidalies et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

---

### ARTICLE 17 A

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet amendement a pour objet la suppression de cet article qui vise, sans le dire, spécifiquement la population « Roms ». Cet article étend, notamment, les conditions restrictives pour le maintien sur le territoire aux séjours inférieurs à 3 mois.

Il est nécessaire de rappeler le considérant 16 de la Directive « libre circulation » qui rappelle qu'« *une mesure d'éloignement ne peut pas être la conséquence automatique du recours à l'assistance sociale.* »

### AMENDEMENT

présenté par : Mme Sandrine Mazetier, MM. Jean-Pierre Dufau, Serge Blisko, Christophe Caresche, Mmes Pascale Crozon, Michèle Delaunay, Aurélie Filippetti, Jean-Patrick Gille, Daniel Goldberg, Mme. Danièle Hoffman-Rispal, MM. Christian Hutin, Armand Jung, Bernard Lesterlin, Serge Letchimy, Louis-Joseph Manscour, Mmes Martine Martinel, George Pau-Langevin, Christiane Taubira, MM. Jacques Valax, Alain Vidalies et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

### ARTICLE 17

Après le troisième alinéa de cet article, insérer les alinéas ainsi rédigés :

II. – L'article L. 313-1 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « an », sont insérés les mots : « lors de la première délivrance ».

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Elle est de trois ans au premier renouvellement sauf manquement manifeste d'intégration républicaine à la société française telle que définie au premier alinéa de l'article L. 314-2. »

III. – À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 314-8 du même code, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « quatre ».

### EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à sécuriser le séjour d'étrangers en situation régulière et à mettre en œuvre une procédure cohérente.

L'étranger pourra, comme actuellement, se voir délivrer une carte de séjour temporaire d'un an. Lors du premier renouvellement, sauf absence manifeste d'intégration républicaine, une carte d'une validité de 3 ans pourra lui être délivrée.

# (CL91)

Ceux ne souhaitant pas rester en France pourront toujours retourner dans leur pays d'origine avant l'expiration de ce délai de trois ans.

L'allongement de la validité de la carte temporaire de séjour va à l'inverse de la logique actuelle contreproductive de précarisation des migrants. Il est difficile pour toute personne de s'intégrer et de faire des projets lorsque la légalité de sa présence sur le territoire est réexaminée chaque année. Au contraire, l'allongement de la durée de validité de cette carte facilitera et encouragera l'intégration des migrants. Par ailleurs, une telle disposition permettra un désengorgement des préfectures en réduisant la fréquence des renouvellements des titres de séjour.

Enfin, au bout de 4 ans (carte temporaire d'un an puis de trois ans ou de quatre fois un an), l'étranger pourra solliciter une carte de résident de 10 ans. Ainsi, un parcours clair, cohérent et basé sur les efforts d'intégration des personnes est proposé.

# CL92

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

### AMENDEMENT

présenté par : Mme Sandrine Mazetier, MM. Jean-Pierre Dufau, Serge Blisko, Christophe Caresche, Mmes Pascale Crozon, Michèle Delaunay, Aurélie Filippetti, Jean-Patrick Gille, Daniel Goldberg, Mme. Danièle Hoffman-Rispal, MM. Christian Hutin, Armand Jung, Bernard Lesterlin, Serge Letchimy, Louis-Joseph Manscour, Mmes Martine Martinel, George Pau-Langevin, Christiane Taubira, MM. Jacques Valax, Alain Vidalies et les commissaires membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

---

### ARTICLE 17

Le septième alinéa de cet article est ainsi complété :

« 2° après le 6° de cet article, il est inséré un 6° bis ainsi rédigé : »

« 6°bis À l'étranger qui justifie par tout moyen résider en France habituellement depuis plus de cinq ans ; ».

### EXPOSE SOMMAIRE

La régularisation « au fil de l'eau » doit être rétablie. Sa suppression a entraîné des situations de non-droit maintenant des milliers de personnes dans des situations d'extrême précarité. Les régularisations continuent pourtant dans la plus grande opacité et l'arbitraire le plus complet.

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

### AMENDEMENT

présenté par le Gouvernement

---

### ARTICLE 17 *TER*

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« À la première phrase du 11° de l'article L. 313-11 du même code, les mots : « qu'il ne puisse effectivement bénéficier » sont remplacés par les mots : « de l'indisponibilité ». »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de rétablir l'article 17 *ter* du projet de loi relatif au titre de séjour « étrangers malades » prévu au 11° de l'article L 313-11 du CESEDA. Il ne s'agit, ni plus, ni moins, que d'appliquer à la lettre la loi du 11 mai 1998 qui encadre ce titre de séjour. Il n'est pas question, en effet, de remettre en cause l'équilibre de la loi de 1998, que le Gouvernement applique. Ainsi, ce sont aujourd'hui près de 30.000 personnes qui bénéficient d'une carte de séjour temporaire à ce titre. 5945 cartes ont été délivrées en 2009.

Mais une évolution très récente de la jurisprudence est de nature à remettre en cause cet équilibre. En effet, en avril dernier, le Conseil d'Etat a étendu le champ d'application du titre « étranger malade » [*CE, Jabnoun, 7/04/2010*]. Il prend désormais en compte le coût des traitements dans le pays d'origine. Cette jurisprudence introduit, en réalité, un nouveau critère que n'avait pas prévu le législateur en 1998.

Forte de ce constat, l'Assemblée nationale a adopté cet article 17 *ter* en octobre dernier, dans une rédaction de compromis se voulant suffisamment précise, et ne modifiant pas la pratique actuelle de prise en charge des pathologies graves.

# CL170

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

### AMENDEMENT

présenté par M. Claude Goasguen,  
rapporteur

---

### ARTICLE 19

A l'alinéa 2, supprimer les mots :

« , ou la carte de séjour portant la mention « étudiant » prévue à l'article L. 313-7, ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif de régularisation des mineurs étrangers isolés doit conserver un caractère exceptionnel et une cohérence avec les dispositions en vigueur pour les mineurs étrangers isolés confiés à l'aide sociale à l'enfance avant leurs 16 ans. Le présent amendement propose donc d'en rester au dispositif initialement prévu par l'Assemblée nationale.

### AMENDEMENT

présenté par : Mme Sandrine Mazetier, MM. Jean-Pierre Dufau, Serge Blisko, Christophe Caresche, Mmes Pascale Crozon, Michèle Delaunay, Aurélie Filippetti, Jean-Patrick Gille, Daniel Goldberg, Mme. Danièle Hoffman-Rispal, MM. Christian Hutin, Armand Jung, Bernard Lesterlin, Serge Letchimy, Louis-Joseph Manscour, Mmes Martine Martinel, George Pau-Langevin, Christiane Taubira, MM. Jacques Valax, Alain Vidalies et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

---

### ARTICLE 19

Dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots : « qui justifie suivre », substituer au mot : « six », le mot : « trois ».

### EXPOSE SOMMAIRE

La délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention « salariés » ou « travailleur temporaire » introduite par le nouvel article L313-15 du CESEDA prévoit la justification d'une formation professionnelle qualifiante « réelle et sérieuses ». Cependant, la condition de durée de 6 mois est trop restrictive. Or, entre ses 16 et ses 18 ans, le mineur confié à l'aide social à l'enfance doit, dans bien des cas, suivre une formation de remise à niveau scolaire ainsi que des cours de langue française. Cet amendement vise donc à réduire la durée de la formation qualifiante à trois mois.

# CL94

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

### AMENDEMENT

présenté par : Mme Sandrine Mazetier, MM. Jean-Pierre Dufau, Serge Blisko, Christophe Caresche, Mmes Pascale Crozon, Michèle Delaunay, Aurélie Filippetti, Jean-Patrick Gille, Daniel Goldberg, Mme. Danièle Hoffman-Rispal, MM. Christian Hutin, Armand Jung, Bernard Lesterlin, Serge Letchimy, Louis-Joseph Manscour, Mmes Martine Martinel, George Pau-Langevin, Christiane Taubira, MM. Jacques Valax, Alain Vidalies et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

---

### ARTICLE 19

Compléter le deuxième alinéa de cet article par la phrase suivante :

« L'étranger qui a été confié à l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de 16 ans et l'âge de 18 ans et qui pourrait recevoir dans l'année suivant son dix-huitième anniversaire une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » ou « travailleur temporaire » peut en faire la demande dès l'âge de 16 ans s'il souhaite travailler, notamment dans le cadre d'une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle ».

### EXPOSE SOMMAIRE

Pour signer un contrat d'apprentissage, suivre une formation en alternance ou même effectuer un stage en entreprise, le mineur étranger doit être titulaire d'une autorisation de travail. Il apparaît alors normal de prévoir que la carte de séjour temporaire soit délivrée à partir de 16 ans, dès lors que le mineur souhaite travailler et effectivement accomplir une formation professionnelle.

### AMENDEMENT

présenté par : Mme Sandrine Mazetier, MM. Jean-Pierre Dufau, Serge Blisko, Christophe Caresche, Mmes Pascale Crozon, Michèle Delaunay, Aurélie Filippetti, Jean-Patrick Gille, Daniel Goldberg, Mme. Danièle Hoffman-Rispal, MM. Christian Hutin, Armand Jung, Bernard Lesterlin, Serge Letchimy, Louis-Joseph Manscour, Mmes Martine Martinel, George Pau-Langevin, Christiane Taubira, MM. Jacques Valax, Alain Vidalies et les commissaires membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

---

### ARTICLE 20 *BIS*

Compléter cet article par les alinéas suivants :

I.- le cinquième alinéa de l'article L.314-9 est supprimé.

II.- après le dixième alinéa de l'article L.314-11, insérer l'alinéa suivant :

« 10° A l'étranger marié depuis au moins un an avec un ressortissant de nationalité française, à condition que la communauté de vie entre les époux n'ait pas cessé depuis le mariage, que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français. »

### EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement a pour but de garantir le droit au séjour des conjoints de Français. Ce droit au séjour a fait l'objet d'un durcissement incessant avec comme conséquence de précariser le séjour et la vie conjugale de nombre de nos concitoyens.

Cet amendement vise à rétablir la délivrance automatique d'une carte de résident à l'étranger marié avec un Français depuis 1 an.

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Pinte

---

### ARTICLE 21 TER

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette notion est extrêmement subjective. Comment décidera-t-on qu'un étranger a « dissimulé ses intentions » à son conjoint?

Les enquêtes menées dans le cadre de la vérification de la validité des mariages sont d'ores et déjà parfois extrêmement intrusives et portent une atteinte disproportionnée au droit à l'intimité.

Rappelons que certains couples mixtes sont confrontés à un véritable parcours du combattant pour pouvoir vivre leur amour.

### AMENDEMENT

Présenté par Monsieur Noël Mamère

M. Braouezec, M. Vaxès, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne, M. Cochet, M. de Rugy, M. Desallangre, M. Dolez, M. Gosnat, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Daniel Paul, Mme Poursinoff et M. Sandrier

### ARTICLE 21 *TER*

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article a pour objet d'ajouter une peine supplémentaire lorsque le mariage est fondé sur une tromperie volontaire de l'étranger sur ses sentiments et son intention matrimoniale aux dépens de son conjoint qui a été abusé dans sa bonne foi.

Or, ces notions sont extrêmement subjectives. Comment décidera-t-on qu'un étranger a volontairement trompé son conjoint sur ses sentiments et qui peut prétendre pouvoir lire dans les sentiments d'autrui ? Comment faire la distinction entre une personne qui n'a jamais éprouvé de sentiments pour son conjoint et une autre dont les sentiments se sont peu à peu émoussés ?

Les enquêtes menées dans le cadre de la vérification de la validité des mariages sont déjà parfois extrêmement intrusives et portent une atteinte au droit à l'intimité. Lorsqu'il s'agira de déterminer s'il y a eu tromperie volontaire, les « excès » constatés aujourd'hui ne feront que s'amplifier.

Il s'agit une nouvelle fois de stigmatiser les étrangers qui épousent des Français et de laisser entendre que non seulement ils se marient pour obtenir des papiers mais qu'en plus ils abusent de la faiblesse de ressortissants français. L'arsenal des mesures visant à contrôler la réalité des mariages n'a cessé d'augmenter ces dernières années, transformant en véritable calvaire le parcours de certains couples mixtes.

# (CL46)

Plutôt que de voter de nouvelles mesures répressives il conviendrait de s'interroger sur les véritables intentions du gouvernement. S'agit-il réellement de protéger les Français ou plutôt de réduire l'immigration familiale, quitte à porter atteinte au droit de se marier en posant toujours plus d'obstacles pour les couples franco-étrangers ? Et concernant l'ampleur du problème, on peut rappeler qu'en 2004, seuls 0.45% des mariages mixtes ont été annulés en raison de la fraude<sup>1</sup>. Ce chiffre montre à quel point les mesures mises en place ces dernières années pour lutter contre les mariages dits de complaisance sont disproportionnées par rapport à la réalité du phénomène, tout comme est disproportionnée la peine de 7 ans d'emprisonnement.

---

<sup>1</sup> Selon un bulletin d'information du Ministère de la Justice, les tribunaux de grande instance ont annulé 737 mariages en 2004, dont 395 mariages « blancs » sur les 88 123 mariages mixtes célébrés cette année là : « Les annulations de mariages en 2004 », Infostats n°90, Ministère de la Justice, août 2006.

### AMENDEMENT

présenté par : Mme Sandrine Mazetier, MM. Jean-Pierre Dufau, Serge Blisko, Christophe Caresche, Mmes Pascale Crozon, Michèle Delaunay, Aurélie Filippetti, Jean-Patrick Gille, Daniel Goldberg, Mme. Danièle Hoffman-Rispal, MM. Christian Hutin, Armand Jung, Bernard Lesterlin, Serge Letchimy, Louis-Joseph Manscour, Mmes Martine Martinel, George Pau-Langevin, Christiane Taubira, MM. Jacques Valax, Alain Vidalies et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

---

### ARTICLE 21 TER

Supprimer cet article.

### EXPOSE SOMMAIRE

Cet article vise les mariages mixtes et tend à pénaliser ce que le Gouvernement a nommé les « mariage gris » c'est-à-dire les mariages « *fondés sur une tromperie volontaire de l'étranger sur ses sentiments et son intention matrimoniale aux dépens de son conjoint qui a été abusé dans sa bonne foi* » (définition retenue en 1<sup>ère</sup> lecture à l'Assemblée Nationale).

Cette disposition est inutile. Outre le fait que des sanctions pénales existent déjà en cas de « mariage blanc », il faut rappeler que le renouvellement de la carte de séjour temporaire est subordonnée au fait que la communauté de vie n'ait pas cessé.

Par ailleurs, l'appréciation de la « dissimulation d'intention » renvoie à des notions très subjectives qu'il ne convient pas de faire apparaître dans la loi. Une telle disposition se traduira par des vérifications au caractère très intrusif dans la vie privée des personnes sans qu'il soit possible de prouver objectivement la réalité des sentiments.

Par conséquent, il convient de supprimer cet article.

# CL171

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

### AMENDEMENT

présenté par M. Claude Goasguen,  
rapporteur

---

### ARTICLE 21 *TER*

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Après le deuxième alinéa de l'article L. 623-1 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 30 000 € d'amende lorsque l'étranger a contracté mariage, contrairement à son époux, sans intention matrimoniale. »

« II. – Aux premier et dernier alinéas de l'article L. 623-3 du même code, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième ». »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

En première lecture, l'Assemblée nationale a souhaité que soient mieux sanctionnés les mariages contractés par un étranger avec un Français dans le but inavoué au conjoint national d'obtenir une régularisation du séjour ou d'accéder à la nationalité française. Il est apparu à la représentation nationale que ce type d'escroquerie aux sentiments devait être frappée de sanctions plus lourdes que celles actuellement en vigueur pour les mariages de complaisance (7 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende), dans lesquels les deux parties ont pleinement conscience de procéder à une fraude.

Le Sénat a estimé, pour sa part, que les peines applicables aux mariages de complaisance, prévues à l'article L. 623-1 du CESEDA (5 ans d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende), suffisaient pour réprimer les mariages contractés insincèrement à des fins de régularisation du séjour. C'est là nier le caractère aggravant que constitue la dissimulation de l'objet véritable de l'union contractée au Français contractant sincèrement mariage. C'est la raison pour laquelle il est proposé, à travers le présent amendement, de revenir à la disposition retenue initialement par la représentation nationale.